EXPOSITION
DES PRINCIPES
SUR LA
CONSTITUTION DU CLERGÉ,

Par les Evéques, Députés à l'Assemblée Nationale.

Cccc
folio
FRC
9803

L'Assemblée Nationale délibérant sur la constitution civile du clergé,

Extrait des décrets *sur la Constitution* civile du Clergé.

A décrété que chaque département formeroit un seul diocèse.

Elle a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses.

Elle a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement.

Elle a supprimé les métropoles & les évêchés, qui ne sont pas compris dans le nombre des diocèses & des métropoles qu'elle a dénommés.

Elle défend de reconnoître, en aucun cas, & sous quel-

cf M.W 6570

que prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un évêque & d'un métropolitain dont le ſiège ſeroit établi ſous la domination d'une puiſſance étrangère.

Elle prononce l'extinction & la ſuppreſſion des chapitres des égliſes cathédrales, ainſi que des égliſes collégiales, des chapitres réguliers & ſéculiers, & des abbayes & des prieurés en règle ou en commende de l'un & de l'autre ſexe, & des chapelles, chapellenies, preſtimonies, & de tous les titres de bénéfices, autres que les métropoles, les évêchés & les cures, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables.

Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adreſſer au Pape pour en obtenir ancune confirmation, qu'il lui écrira comme au chef viſible de l'égliſe univerſelle en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui, & qu'il demandera la confirmation canonique à ſon métropolitain ou au plus ancien évêque de l'arrondiſſement qui forme la métropole. Elle établit les élections des évêques. Elle commet la nomination des curés aux élections. Elle confie les élections des évêques & des curés au même corps électoral qui nomme les membres des départemens & des diſtricts; elle abolit les droits des patronages laïques.

Elle transforme l'état de l'égliſe cathédrale en égliſe paroiſſiale par la ſuppreſſion ou la réunion d'une ou pluſieurs paroiſſes. Elle nomme l'évêque, le paſteur immédiat de la paroiſſe épiſcopale. Elle détermine le nombre des vicaires qui doivent deſſervir la paroiſſe épiſcopale,

& former le conſeil habituel & permanent de l'évêque. Elle prononce que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juriſdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèſe, qu'après en avoir délibéré avec eux. Elle nomme vicaires de plein droit, & ſur leur ſeule demande, les curés des paroiſſes qui ſeroient réunies à la paroiſſe épiſcopale. Elle remet à l'évêque & à ſon conſeil, la nomination des ſupérieurs & directeurs du ſéminaire. Elle les déclare membres néceſſaires du conſeil de l'évêque. Elle prononce que ſes vicaires ne pourront être deſtitués, que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix, avec connoiſſance de cauſe. Elle transfère au premier, & à ſon défaut au ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, le droit appartenant au chapitre, pendant les vacances du ſiège épiſcopal, de remplacer l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de juriſdiction qui n'exigent pas le caractère épiſcopal; elle donne aux curés le droit de choiſir les vicaires parmi les prêtres ordonnés, ou admis dans le diocèſe par l'évêque, ſans exiger ſon approbation. Elle autoriſe les révocations des vicaires ſur la demande des curés, par le jugement de l'évêque & de ſon conſeil.

Tels ſont les décrets de l'aſſemblée nationale ſur la conſtitution civile du clergé, & ces décrets ſont établis comme des articles conſtitutionnels. Ces décrets ſont établis comme les loix abſolues d'une autorité ſouveraine, ſans aucune dépendance de l'autorité de l'égliſe, & ſans aucun recours aux formes canoniques.

Juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe.

Il eſt une juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe, une juriſdiction que Jeſus-Chriſt lui a donnée; qui ſe ſoutint par elle-même dans les premiers ſiècles, ſans le ſecours de la puiſſance ſéculière, & qui, ſe contenant dans ſes bornes, avoit pour objet l'enſeignement de la doctrine & l'adminiſtration des ſacremens.

L'égliſe conſervoit la doctrine, ſoit en établiſſant ceux qui devoient la perpétuer dans tous les ſiècles, ſoit en réprimant ceux qui vouloient en altérer la vérité.

L'égliſe exerçoit ſa juriſdiction par l'inſtitution des miniſtres de la religion, & par les cenſures & les peines ſpirituelles qui ſont en ſon pouvoir.

Une autre partie de la juriſdiction eccléſiaſtique, & peut-être la première, dit l'auteur de l'hiſtoire eccléſiaſtique, étoit le droit de faire des loix & des réglemens, ce droit eſſentiel de toute ſociété. Les apôtres, en fondant les égliſes, leur donnèrent des règles de diſcipline, qui furent long-temps conſervées par la ſimple tradition.

Les conciles dont la convocation devint plus fréquente, quand les égliſes furent multipliées, prononçoient des jugemens, faiſoient des réglemens, & rappelloient l'obſervation des canons.

Les canons n'étoient pas ſeulement les règles écrites. C'étoient toutes les pratiques fondées ſur une tradition conſtante : car on doit croire ſuivant la maxime des

Pères (1), que ce que l'égliſe obſerve, dans tous les temps & dans tous les lieux, eſt de tradition apoſtolique.

Le fondement de cette juriſdiction étoit l'autorité donnée par Jelus-Chriſt lui-même à ſon égliſe.

C'étoit par cette autorité purement ſpirituelle, que l'égliſe conſervoit la ſaine doctrine, combattoit les héréſies, entretenoit les bonnes mœurs, & maintenoit l'unité de la communion (2).

Telle étoit la juriſdiction de l'égliſe, ſous des empereurs payens & dans le temps des perſécutions; telle étoit ſa juriſdiction, avant que des princes devenus chrétiens euſſent favoriſé ſa croyance & ſon culte, & ſecondé l'exécution de ſes loix.

Telle elle doit être dans tous les temps.

Nous réclamons cette juriſdiction eſſentielle & purement ſpirituelle de l'égliſe, que les loix civiles en France ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, & qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique eſt devenue celle de la nation, les loix ont protégé les fonctions des miniſtres des autels, & la juſtice civile a prêté ſa force aux jugemens de la puiſſance eccléſiaſtique.

---

(1) *Sancti Cyprian., S. Auguſtin., Vinc. Lirin.*

(2) Fleury, premier & ſeptième diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique

La protection donnée à l'exercice & à la solemnité du culte, les formes conjointes ou concurrentes des tribunaux ecclésiastiques & civils, des loix confirmatives des saintes règles, des effets civils donnés à des actes religieux ; tels sont les avantages que l'église a reçus de la puissance civile.

L'enseignement de la foi, l'administration des sacremens, l'ordre de cérémonies saintes, une juridiction purement spirituelle, les règles d'une discipline bornée aux objets de la religion, tels sont les pouvoirs que l'église ne tient point des souverains de la terre, & qu'ils ne peuvent pas lui ravir.

Division des diocèses & des métropoles.

La puissance civile doit concourir avec celle de l'église, pour désigner les limites des diocèses & des métropoles, dans les états où la religion catholique est reconnue comme la religion nationale, parce que la puissance civile protège l'exercice de la juridiction des évêques & des métropolitains, & qu'elle maintient dans l'étendue des territoires désignés l'exécution des canons de l'église.

On ne peut pas exclure la puissance ecclésiastique, parce que la puissance civile doit concourir avec elle. Les loix de l'état ont fait respecter les loix de l'église, & ne les ont pas détruites.

Les rescrits des empereurs ont marqué les nouvelles

limites des métropoles civiles, ont rappellé les limites des anciens diocèſes ou des anciennes métropoles eccléſiaſtiques, & n'en ont pas moins laiſſé le jugement aux conciles, ſur la juriſdiction plus ou moins étendue des évêques & des métropolitains. (3) Les capitulaires des rois de France ont établi, dans des ſynodes, avec le concours des chefs de l'égliſe, les métropoles & les diocèſes des régions infidèles & conquiſes (4).

Mais la puiſſance civile n'a point détruit, dans l'égliſe latine, ni même avant le ſchiſme dans l'égliſe grecque, des métropoles & des évêchés établis & ſubſiſtans, dont les titres n'étoient point conteſtés.

La puiſſance civile n'a point privé des évêques de l'exercice de leur juriſdiction, par le ſimple effet de la circonſcription des territoires.

La puiſſance civile n'a point fait une loi à des évêques, d'étendre leur juriſdiction ſur des diocèſes pour leſquels ils n'avoient point reçu l'inſtitution de l'égliſe.

C'eſt une maxime inconteſtable que toute juriſdiction ne peut ceſſer, que par la puiſſance qui la donne. C'eſt de l'égliſe ſeule, que les évêques tiennent leur juriſdiction. C'eſt l'égliſe ſeule qui peut les en priver.

---

(3) *Concil. Calced. Act. Quarta.*

(4) *Capitul. Karlomanni, Pippini, Caroli-magni & Ludovici I.* Baluz, *tom. I. pag.* 145, 241, 683 & 821.

L'égliſe ne peut pas perdre ſon pouvoir ou ſon influence ſur des objets ſpirituels en tout, ou en partie. La juriſdiction épiſcopale eſt purement ſpirituelle dans ſon objet & dans ſa ſource ; & ſi les loix de l'état peuvent donner des effets civils à ſon exercice, elles ne peuvent point en altérer les principes, dans l'ordre de la religion.

Quand l'aſſemblée nationale, ordonnant une nouvelle formation des paroiſſes, ſemble mettre en oubli les procédures canoniques ſans leſquelles les paroiſſes ne doivent pas être réunies ou diviſées, elle exige cependant l'avis des évêques, le concert avec eux ſelon les beſoins des peuples, la dignité du culte, & les difficultés locales. La diviſion, l'érection, la ſuppreſſion des évêchés & des métropoles, n'eſt pas moins importante pour les beſoins des peuples, & la dignité du culte, que la formation des paroiſſes.

On exige le concours des évêques, pour l'établiſſement & la ſuppreſſion d'une cure ou d'une ſuccurſale.

Comment peut-on exclure le concours de l'égliſe, pour l'établiſſement & la ſuppreſſion d'une métropole ou d'un diocèſe ?

Il s'agit de ſavoir ſi des évêques ne peuvent pas exercer, dans des diocèſes que l'égliſe leur a confiés, une juriſdiction purement ſpirituelle, ſelon les loix de l'égliſe, que l'égliſe n'a point révoquées ?

Il s'agit de ſavoir ſi des êvêques peuvent exercer une juriſdiction

juriſdiction purement ſpirituelle, qu'ils ne peuvent tenir que de l'égliſe, dans des diocèſes qu'elle ne leur a point confiés, contre ſes loix qu'elle n'a point révoquées.

On ſuppoſe que la juriſdiction des évêques eſt univerſelle, & que chaque évêque peut l'exercer par-tout où la puiſſance civile appele & provoque ſon miniſtère.

Il paroît que les apôtres en fondant les égliſes dans les cités, ont eux-mêmes donné des bornes à l'exercice de la juriſdiction de leurs ſucceſſeur (5). On retrouve dans le ſecond ſiècle les limites des premiers diocèſes auxquels ils ont donné des évêques. Nous connoiſſons l'étendue & les limites des anciennes égliſes apoſtoliques (6).

Les premiers conciles ont marqué les diviſions & maintenu le territoire des anciennes égliſes (7). Les empereurs ont reconnu la diſtinction des métropoles & des diocèſes fixée par les canons (8). On retrouve dans le quatrième ſiècle le nombre & les dépendances des différentes provinces eccléſiaſtiques (9). L'égliſe, en donnant ſa juriſdiction, en a toujours déterminé l'exercice ſelon l'étendue & la population des lieux. Il n'y auroit point de ſubordination & d'autorité dans un gouvernement, ſi l'on ne connoiſſoit pas ceux qui doivent ordonner & ceux qui doivent obéir.

---

(5) *B. Pauli epiſt. ad Titum. c*, 1. *v.* 4, 5.
(6) *Tertull. lib. de præſcr.* cap. 36.
(7) *Conc. Nicæn.* 1. *Can.* 6. *Conc. Conſtantin. Can.* 2.
(8) *Conc. Calced. Act.* 4.
(9) *Conc. Nicæn.* 1. *Can.* 6. *Conc. Antioch.* 1. *Can.* 9.

Comment pourroit-on distinguer les citoyens de chaque empire, & les justiciables de chaque tribunal, sans la séparation territoriale des ressorts & des états. L'église a pris soin de désigner à chaque fidèle les juges, les témoins & les évangélistes de sa foi. Elle les distingue par une institution canonique qui donne à chaque diocèse, à chaque paroisse son évêque & son pasteur. L'église a proscrit dans tous les temps les entreprises d'un évêque dans un diocèse étranger (10). L'église a long-temps contesté le titre des évêques, dont une mission spéciale n'avoit point déterminé la juridiction (11) L'église ne reconnoissoit pas une juridiction épiscopale sans limites, quand elle ne vouloit pas reconnoître des évêques sans territoire.

Quand la juridiction d'un évêque seroit universelle; ce ne seroit pas une raison pour la faire cesser dans les lieux auxquels l'église en détermine l'application.

Si la juridiction des évêques est universelle, elle ne peut pas être limitée par la puissance qui ne l'a pas établie.

Et si la juridiction d'un évêque n'est pas universelle, de quel droit peut-il l'étendre hors des limites qui lui sont marquées par la puissance même dont il tient sa juridiction.

---

(10) *Conc. Nic.* 1. *Ibid. S. Greg. l.* 11. *epist.* 7, 8. *Edict. Clotar. II. apud Baluz. t.* 1 *p.* 22. *capitul. Car. magn. apud Baluz. p.* 1114. *Conc. Trid. sess. 6. de Refor. c.* 5.

(11) *Conc. Gall. t.* 2. *p.* 240. *Conc. Verm. c.* 14. *S. Ansel. l.* 3 *epist.* 147. *Gerson. t.* 1. *p.* 190.

A la puiſſance de l'égliſe appartient d'établir, d'étendre & de limiter la juriſdiction ſpirituelle des évêques & des métropolitains.

A la puiſſance civile appartient de concourir avec l'égliſe pour déſigner les circonſcriprions dans leſquelles l'égliſe renferme l'exercice de la juriſdiction d'un évêque ou d'un métropolitain.

C'eſt envain que la ſeule puiſſance civile étend ou reſſerre les limites dans leſquelles elle veut concentrer l'exercice d'une puiſſance qui ne dépend pas d'elle. Elle ne peut pas faire en ſorte qu'une juriſdiction purement ſpirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'égliſe ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'égliſe la donne.

Délégation des évêques & des métropolitains.

Il eſt poſſible ſans doute que des évêques & des métropolitains, dont la ſuppreſſion eſt prononcée par les décrets, délèguent leurs pouvoirs à ceux dont les ſièges ſeroient conſervés.

Il ſemble que ce ſeroit un moyen de ſuppléer au défaut des formes canoniques, & de conſacrer le ſouvenir des principes dans un état de choſes qui tend à les faire oublier.

Quel en ſeroit l'effet? Il faudroit que cette délégation fût publique & connue. On ne peut la donner que pour tranſmettre aux actes de la juriſdiction épiſcopale, une autoriſation qui lui manque. On ne peut la donner que pour aſſurer le repos des conſciences. Comment peut-on

assurer le repos des consciences, si les fidèles ne sont pas instruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes ?

Si cette délégation est publique & connue, elle n'opère aucun changement dans les divisions des diocèses ou des métropoles, & dans l'exercice de la juridiction des évêques.

Les divisions des diocèses & des métropoles restent les mêmes, & la juridiction épiscopale s'exerce dans les mêmes limites en vertu des mêmes pouvoirs.

Un évêque agit dans son diocèse par lui-même. Il agit dans un autre diocèse en vertu des pouvoirs de celui qui les lui donne. Il est le représentant d'un autre évêque, & son caractère épiscopal lui donne seulement le moyen d'exercer par l'ordination & par la confirmation, une représentation plus étendue.

Les décrets ne sont point exécutés quand les limites des diocèses & des métropoles ne sont point changées, quand la jurisdiction propre aux évêques supprimés n'est point détruite, & quand celle des évêques conservés ne reçoit point d'extension.

Les évêques qui donnent leur délégation reconnoissent, comme ceux qui la refusent, que la puissance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni transmettre une juridiction purement spirituelle qui n'appartient qu'à l'église.

Ainsi ceux qui prennent des moyens de conciliation

ſont en contradiction avec les décrets, comme ceux qui croient devoir oppoſer une réſiſtance abſolue.

Ainſi le zèle eſt juſtifié par la rigueur des principes, & la condeſcendance eſt déſeſpérée par l'inutilité des moyens.

Cette délégation ne pourroit être donnée qu'à terme, dans une forme proviſoire; juſqu'à ce que les formes canoniques euſſent été remplies. Elle ſuſpend les déciſions & ne peut pas y ſuppléer. Elle prolonge les difficultés, & ne les termine pas.

Il ne s'agit pas ſeulement des évêques qui peuvent déléguer leurs pouvoirs. Il s'agit de ceux qui ne les délégueront pas.

S'ils ont le droit de donner leur délégation, ils ont le droit de la refuſer.

Comment leur juriſdiction, exercée & retenue par eux-mêmes, peut-elle être uſurpée par un autre? Ceux qui peuvent recevoir les pouvoirs qu'on leur donne, ne veulent pas uſurper ceux qu'on leur refuſe. Ils ne peuvent pas méconnoître les principes de leur propre juriſdiction.

C'eſt après avoir épuiſé tous les moyens de conciliation que des évêques ſeront forcés de réſiſter eux-mêmes aux décrets, par le refus d'exercer dans un autre diocèſe un pouvoir qu'ils n'ont pas

Il y a des métropoles entières ſupprimées, telle que celle d'Arles. Il ne reſte pas un ſeul des évêchés ſuffragans de cette égliſe antique & vénérable qui fut le ber-

ceau du chriſtianiſme dans les Gaules, & qui compte dans ſes annales un des premiers conciles de l'égliſe.

Quel eſt l'évêque qui puiſſe envahir les pouvoirs d'une égliſe & d'une métropole à laquelle l'égliſe avoit tranſmis, depuis ſi long-temps, la prééminence & la dignité, quand l'égliſe n'a point prononcé ſa ſuppreſſion ?

Démiſſion des évêques.

On parle de la démiſſion des évêques dont les ſièges ſont ſupprimés : il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leur démiſſion.

C'eſt l'utilité de l'égliſe ; c'eſt la crainte des troubles, c'eſt ſur-tout le deſir de prévenir le ſchiſme, qui doit diriger la conduite des miniſtres de la religion.

Nous ne ſommes pas évêques pour nous, dit S. Auguſtin, mais pour ceux auxquels nous adminiſtrons l'évangile & les ſacremens. Nous dépendons des beſoins, ou même des ſcandales des peuples, & nous devons être ou n'être pas, ſelon leur plus grande utilité, ce que nous ſommes pour eux & non pour nous (12).

C'eſt ainſi que des évêques catholiques offroient de réſigner leurs ſièges aux évêques donatiſtes pour rétablir dans le ſein de l'égliſe d'Afrique l'unité de la communion (13).

Mais il ne s'agiſſoit pas de deſtituer des évêques de leurs ſièges par un ſimple acte de l'autorité civile ſans accuſation & ſans jugement.

---

(12) *S. Aug. Contra Creſcon.*

(13) *S. Aug. de Geſtis cum Emer. Donat.*

C'étoit dans un concile que l'utilité des égliſes fut diſcutée, & décidée.

C'étoit par le conſentement de tous les évêques que les ſièges devoient être réſignés ou partagés. La puiſſance civile n'avoit point enchaîné leur pouvoir, & ne leur avoit point impoſé de contrainte.

Faut-il que des évêques conſacrent par leur démiſſion l'oubli des formes canoniques (14).

Faut-il que des évêques s'expoſent à voir des troubles ſuſcités dans leurs diocèſes par le refus de leur démiſſion (15) ?

Quand les flots commencent à ſe ſoulever, doivent-ils abandonner leur égliſe agitée, au milieu de l'orage (16) ?

Doivent-ils entretenir les funeſtes diviſions qui peuvent déchirer le ſein de leur égliſe, plutôt que de réſigner leur ſiège à ceux qui peuvent exercer dans la paix un miniſtère utile (17) ?

Ce n'eſt point par leurs erreurs ou par leurs fautes que les évêques ſe trouvent placés au milieu des doutes & des incertitudes.

---

(14) *Petr. Cluniac. l.* 4. *ep.* 10.

(15) *S. Aug. ibid.*

(16) *Jul. Pom. l.* 11. *c.* 17.

(17) *S. Aug. ibid.*

Leurs motifs & leurs actions peuvent différer, comme le ſentiment qu'ils ont des circonſtances utiles ou nuiſibles au bien de la religion, & le zèle dont les formes varient, peut leur préſenter ſous différens rapports les règles qui doivent en rappeller les principes, où les conſeils qui peuvent en tempérer les effets.

Il n'y a point de loi qui leur ôte leur liberté, quand l'égliſe n'a point manifeſté ſon vœu, ni prononcé ſon jugement.

La conduite des évêques peut être aſſujettie à des mouvemens de zèle & de charité, qui n'ont point une règle fixe & déterminée, & ceux qui, réclamant la liberté de leur miniſtère, conſervent leurs fonctions, ne peuvent pas être condamnés par l'exemple de ceux qui donneroient une démiſſion libre & volontaire.

Si les décrets étoient des loix dans l'ordre de la religion, la ſuppreſſion ſeroit effectuée quand elle ſeroit décrétée, & la démiſſion ſeroit inutile, ou ſeroit néceſſaire. La démiſſion ne pourroit être qu'un acte obligatoire & ſuſceptible de contrainte, comme l'obéiſſance aux loix.

Si la démiſſion eſt libre, c'eſt parce que les décrets ne ſont pas des loix dans l'ordre de la religion.

Si la démiſſion eſt libre, le refus doit l'être, & ne peut pas être un crime.

Il eſt une liberté qui manque aux évêques : ce n'eſt pas

pas celle de refuſer leur démiſſion, c'eſt celle de la donner ſans l'autoriſation de l'égliſe.

Il eſt des formes canoniques, pour autoriſer leur démiſſion, & pour la rendre valide.

Il ne dépend pas d'eux d'abandonner le ſoin des fidèles qui leur ſont confiés.

Si des évêques doivent être prêts à ſe dépoſer eux-mêmes, pour éviter les ſciſſions & pour maintenir l'unité, les plus anciennes règles des conciles privent de la communion les évêques déſerteurs de leur égliſe (18).

Ce n'eſt pas une ceſſion légitime, c'eſt une déſertion, que l'abandon d'un ſiège épiſcopal, ſans les formes canoniques.

Tel eſt le langage de l'égliſe.

Un évêque contracte avec ſon égliſe une alliance inſtituée par Dieu même, & ce n'eſt pas la force humaine, c'eſt une autorité divine confiée à l'égliſe qui peut briſer les liens d'un engagement irrévocable, pour le plus grand bien de la religion.

La démiſſion d'un évêque eſt ſans effet quand elle n'eſt pas acceptée, & ne peut ni le priver de ſon pouvoir, ni l'affranchir de ſes obligations (19).

---

(18) *Conc. Antioch. I. an.* 340. *Can.* 17. -- *S. Cyril. Alex. Ep. ad Domn. Ap. Balſam.*

(19) *Baron. an.* 1114.

Sa volonté n'eſt pas ſa loi. Son autorité n'émane pas de lui-même. Son miniſtère eſt ce dépôt ſacré qui ne peut pas reſter ſans uſage entre ſes mains, & qu'il ne peut remettre qu'à la puiſſance dont il l'a reçu.

C'étoient les conciles provinciaux, c'étoient les métropolitains ou les papes qui jugeoient des cauſes de la démiſſion, & qui la légitimoient par leur acceptation (20).

Quelle eſt la puiſſance à laquelle un évêque doit s'adreſſer aujourd'hui pour donner ſa démiſſion?

Eſt-ce au pape? Eſt-ce au métropolitain? C'eſt au chef de l'égliſe que l'acceptation en eſt réſervée par une longue poſſeſſion, & les décrets même n'ont rien prévu, rien énoncé ſur la démiſſion des évêques.

Quel ſeroit le métropolitain? un évêque n'a pas le droit de s'adreſſer au métropolitain que l'égliſe ne lui a pas donné. Celui qui s'adreſſeroit à des métropolitains ſupprimés ſeroit en contradiction avec lui-même, puiſqu'il contrediroit les décrets au moment même qu'il voudroit les exécuter.

Quel ſeroit l'effet de la démiſſion des évêques, quand les formes qu'ils auroient priſes pour autoriſer leur démiſſion ſeroient contraires, ſoit aux décrets de l'aſſemblée nationale, ſoit aux règles de l'égliſe.

La démiſſion des évêques ſeroit ſans effet auſſi long-

(20) Diſcipl. de l'égl. par Thomaſſ. t. 2. p. 1034 & ſuiv.

temps que l'égliſe ne l'auroit point acceptée. Ils reſteroient inveſtis de tous les pouvoirs, & chargés de tous les devoirs de leur place, & les décrets ne ſeroient pas plus exécutés par la condeſcendance, que par l'oppoſition.

Quand même la démiſſion des évêques ſeroit acceptée, elle laiſſeroit ſubſiſter les mêmes difficultés, & ſi les difficultés reſtent les mêmes, il ſemble qu'il ne leur reſte plus de motif pour donner leur démiſſion.

Quelles ſont les difficultés ? C'eſt qu'il faut recourir à la puiſſance eccléſiaſtique pour procéder à la réunion, à la diviſion des diocèſes, à l'érection, à l'abolition des évêchés, à la tranſlation d'une juriſdiction attachée aux différens ſièges établis, à la ſuppreſſion de tous les titres auxquels la juriſdiction ſpirituelle eſt attachée.

Ces titres, ces droits établis par l'égliſe, & non abolis par elle ſurvivent à leur abandon, & réſiſtent ſans aucune oppoſition des hommes, à des décrets émanés d'une puiſſance purement civile, dont ne dépend point le gouvernement ſpirituel de l'égliſe.

La démiſſion d'un évêque eſt un acte purement perſonnel qui n'a d'effet que pour lui-même; il n'en a point pour ſon égliſe. Son égliſe a les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, ſoit qu'il ſe démette ou qu'il ne ſe demette pas. Les ſièges ſont vacans; les égliſes ne le ſont pas. L'égliſe a pourvu, par une adminiſtration non interrompue, à tous les beſoins des fidèles. Les hommes meurent; les corps ſurvivent, & l'égliſe a tranſmis,

dans la vacance des siéges, une juriſdiction ſpirituelle qu'elle ſeule peut donner à des corps établis qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs ſans l'autorité de l'égliſe.

C'eſt à l'exercice de cette juriſdiction des corps autoriſés par l'égliſe, que la démiſſion des évêques donneroit ouverture, & nulle autre autorité ne pourroit y ſuppléer auſſi long-temps que l'égliſe ne l'auroit point établie.

C'eſt alors que ces corps, même diſperſés, reprendroient tous leurs droits ſelon les règles canoniques; & la démiſſion des évêques, ainſi que leur décès, opéreroit un état de choſes plus ſuſceptible encore d'oppoſitions & de difficultés.

Les érections des evêchés préſentent les mêmes difficultés que les extenſions & les ſuppreſſions des diocèſes & des métropoles.

On ne peut pas ériger un évêché ſans détruire la juriſdiction de l'évêque diocéſain, & ſans la tranſmettre à un autre.

Les évêchés étoient fondés par les conciles provinciaux, & les papes, dans les cinq premiers ſiècles de l'égliſe. (21) Ils étoient le plus ſouvent établis dans des régions infidèles, & n'opéroient point le démembrement des anciens diocèſes. (22)

Quand il a fallu diviſer, pour la plus grande utilité de

l'égliſe, les ſièges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, les droits ſe ſont multipliés comme les intérêts, & l'intervention de toutes les parties intéreſſées eſt devenue une condition eſſentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocéſains, conſulter les intérêts, les droits ou le vœu des communautés, & réunir le conſentement des princes, des évêques diocéſains, des métropolitains & des papes.

On retrouve fidélement obſervées, dès le ſixième ſiècle, ces règles conſtantes de l'érection des nouveaux ſièges, le conſentement du prince & de l'évêque diocéſain, & le recours au métropolitain ou au pape; & les monumens multipliés de l'égliſe de France atteſtent, dans tous les temps, le concours indiſpenſable du ſacerdoce & de l'empire. (23)

Si des conteſtations ſe ſont élevées entre la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique, elles n'ont jamais été terminées que par l'abandon des entrepriſes, ou par la conciliation de deux puiſſances. (24)

Il n'y a pas un exemple de la réunion de pluſieurs diocèſes, de la ſéparation de deux dioceſes unis, de la diviſion d'un évêché, de la tranſlation même d'un ſiège épiſcopal, ſans l'intervention de la puiſſance eccléſiaſtique.

Depuis plus de deux ſiècles, en France, les évêques ont reçu du pape l'inſtitution canonique. Cette forme même avoit été ſuivie dans des temps antérieurs, ſoit pour maintenir une élection canonique, en cas d'oppoſi-

tion, ſoit pour annuller une confirmation donnée contre les canons, ſoit pour prononcer ſur l'appel d'un refus injuſte, (25) & le concile de Bâſle, en rétabliſſant les anciennes coutumes, avoit excepté le cas d'une élection même canonique qui pouvoit opérer des troubles dans l'égliſe, ou dans l'état. (26)

Par quelle fatalité faut-il que le chef de l'égliſe ne ſoit pas conſulté ſur des droits qui lui furent attribués par les loix depuis deux ſiècles, & ſur cette partie de la juriſdiction qu'il avoit exercée dans tous les temps, & que l'égliſe avoit conſtamment maintenue!

Il eſt ſans doute conforme à l'antique diſcipline de l'égliſe gallicane, d'attribuer aux métropolitains, & aux plus anciens évêques des métropoles, l'inſtitution des évêques.

Mais il ne faut pas oublier que les métropolitains même empruntoient leur pouvoir, des conciles provinciaux.(27)

C'étoient les évêques de chaque métropole, qui s'aſſembloient pour la confirmation & la conſécration d'un évêque de la province.

C'étoient les conciles provinciaux qui donnoient l'inſtitution canonique par la voie des métropolitains, ou des plus anciens évêques. Et c'eſt au défaut des conciles provinciaux que les métropolitains ou les anciens évêques en ont exercé les droits. (28)

Si l'on veut rétablir les principes & les uſages de l'é-

gliſe dans toute leur intégrité, il faut que les conciles provinciaux s'aſſemblent pour reprendre le droit de donner l'inſtitution canonique; & il ſeroit de toute juſtice qu'ils fuſſent convoqués & conſultés ſur des articles qui concernent une partie eſſentielle de leurs droits & de leurs pouvoirs.

Les conciles provinciaux doivent être aſſemblés dans la ſuite pour le maintien des règles, & la réforme des abus. Comment peut-on oppoſer des obſtacles à leur convocation, dans le moment de la plus grande révolution que puiſſe éprouver le gouvernement de l'égliſe?

Comment un ancien évêque, un métropolitain ſeul, & ſans le concours de l'égliſe, ou du chef de l'égliſe, ou de la province eccléſiaſtique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de ſa propre autorité, la diſcipline actuellement & depuis long-temps établie dans l'égliſe? & quelque puiſſe être le retour à l'ancienne diſcipline, comment peut-il faire par lui-même un changement qui doit avoir une ſi grande influence ſur l'état de l'égliſe gallicane?

Il y auroit ſans doute moins de difficultés, ſi l'ancienne forme des élections étoit rétablie comme celle de l'inſtitution canonique. Mais on ſait à quel point la forme qu'on propoſe pour les élections, eſt contraire aux règles anciennes.

C'étoit le peuple, c'étoit le clergé qui concouroit, en corps, aux élections. Le clergé avoit la principale influence, (29) & le peuple donnoit ſon ſuffrage par lui-même. Le peuple

étoit le corps des fidèles. C'étoit la réunion des membres de l'égliſe catholique dans chaque diocèſe, pour un des objets les plus importans de la religion. Il ne s'agiſſoit pas d'exercer les droits de citoyen dans une aſſemblée politique, pour l'établiſſement des adminiſtrations civiles. Il s'agiſſoit de nommer un évêque dans une aſſemblée religieuſe.

Les élections étoient faites par les fidèles, parce que l'égliſe invoquoit le témoignage de leur conſcience. C'eſt ce bon témoignage que Saint Paul recommande comme le ſceau de la vérité. (30) C'eſt le ſuffrage commun, dit Saint-Cyprien, qui doit apprécier les mœurs & les vertus. (31) C'eſt la voix du peuple qui révèle les fautes & les mérites. On ne conſulte point les fidèles quand ils ne ſont point convoqués dans la vacance du ſiège; & quand un corps électoral nommé dans un autre temps & pour d'autres objets exerce, ſans leur concours, le droit d'élection.

C'étoit, dans les anciens temps, le clergé qui préſidoit aux élections. C'étoit dans l'aſſemblée des évêques de la province, qu'un évêque étoit élu. Souvent les conciles ont rempli les ſièges vacans, & quand les anciens uſages éprouvèrent des changemens, c'étoient en France les chapitres des égliſes cathédrales, auxquels le droit d'élire avoit été tranſmis. (32)

Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection ſur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence eſt anéantie: Il y a des départemens dans leſquels on ne compte pas un eccléſiaſtique parmi les électeurs.

Telle

Telle eſt même la conſtitution que les eccléſiaſtiques peuvent en être par-tout exclus, ſelon le réſultat des élections. Si les eccléſiaſtiques peuvent concourir dans les aſſemblées primaires à la nomination des électeurs, ils y ſont admis comme citoyens, & non comme eccléſiaſtiques. Et les électeurs même, appellés à former par leur choix des adminiſtrations & des aſſemblées purement civiles, peuvent profeſſer une autre religion.

Il ſemble qu'on a voulu corriger cette ſurprenante irrégularité par l'obligation impoſée d'aſſiſter à la meſſe. Des électeurs non catholiques peuvent aſſiſter à la meſſe, puiſque les loix ne donnent pas les moyens de les connoître, ou le droit de leur interdire l'entrée du temple & les approches de l'autel. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le ſerment & la profeſſion de la religion catholique, ſi l'obligation qu'on lui ſubſtitue doit avoir le même effet? Comment peut-on exclure ceux d'une autre religion, ſi la loi d'aſſiſter à la meſſe n'a pas le même effet que le ſerment?

Il eſt de l'intérêt commun de l'égliſe & de l'état de prendre des moyens qui rétabliſſent les droits des miniſtres de la religion & des fidèles. Quand les états d'Orléans voulurent rétablir les élections, ils appellerent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer les évêques, & leur ſoigneuſe attention ſut concilier, par des formes paiſibles, la repréſentation du peuple & du clergé (33). Ce ſont ces moyens ſur leſquels l'égliſe doit être conſultée; & ſi l'on craint de ſemer le trouble & la diviſion parmi les citoyens, il eſt juſte que l'égliſe,

en rappellant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établiſſement des règles ſages qui peuvent maintenir la tranquillité publique.

Election des curés.

On aſſimile l'élection des curés à celle des évêques. Telles ſont les obligations impoſées aux évêques, qu'ils ſont chargés de veiller ſur l'adminiſtration de leurs diocèſes, & qu'ils ſont reſponſables de tout ce qui concerne le bien de la religion. Ils en ſont reſponſables dans chaque paroiſſe, conjointement avec chaque paſteur. Ils le ſont dans toutes les paroiſſes (34). L'égliſe leur attribua dans tous les temps de droit commun, avec l'obligation de pourvoir au ſervice du culte & aux beſoins des fidèles la collation & la nomination des cures de leurs diocèſes.

On ſait que les évêques ont été pendant long-temps les diſpenſateurs de tous les biens eccléſiaſtiques de leurs diocèſes (35). Ces biens étoient conſacrés à tous les beſoins des égliſes, & c'eſt de là que vinrent les règles renouvellées par tant de conciles généraux ou particuliers, ſur la diſtribution des biens des égliſes. (36)

On ſait que pendant long-temps, dans l'égliſe, l'ordre & le titre ou office étoient inſéparables. Il n'y avoit point de prêtres ſans titres; il n'y avoit point de titres ſans fonctions, & la collation des titres n'étoit point diſtinguée de l'ordination des prêtres. (37)

C'eſt dans ces temps même, qu'on retrouve les ſeuls monumens qui rappellent l'influence du peuple ſur un choix toujours réſervé à la diſpoſition des évêques.

Les évêques interrogeoient l'opinion publique ſur la vie habituelle & ſur le caractère de ceux qu'ils deſtinoient au ſacerdoce, en même-temps qu'ils conſultoient le ſuffrage du clergé. (38)

On conſerve encore dans l'ordination une formule ancienne, par laquelle les fidèles ſont invités à révéler les fautes de ceux qui ſe préſentent à l'ordination, & la publication des bans eſt l'exécution toujours ſubſiſtante des anciens uſages.

On n'en a pas conclu que l'ordination dépendoit du conſentement & du choix des peuples.

Depuis que l'ordination eſt ſéparée de la collation des bénéfices, les évêques ont non-ſeulement conſervé leur pouvoir ſur l'ordination, ils ont été regardés comme collateurs ordinaires des bénéfices-cures de leur diocèſe. (39)

L'égliſe, en admettant une exception en faveur des patrons & fondateurs, n'a point abandonné les principes des droits des évêques, parce que l'exception même eſt émanée de leur conſentement.

C'étoient des fondations des évêques dans leurs diocèſes, ou dans celui de leur naiſſance. Ils donnoient leurs biens pour des établiſſemens pieux, & l'égliſe leur accordoit la préſentation & quelquefois même un droit propre & perſonnel de collation. (40)

C'étoient des chapelles rurales, des oratoires privés, que les évêques ont érigés dans la ſuite en paroiſſes, ſelon les beſoins des lieux. (41)

C'étoient des monaſtères devenus des paroiſſes par l'autorité des évêques. (42)

C'étoit une deſtination attachée au titre même des fondations.

C'étoit un libre & volontaire effet de la reconnoiſſance de l'égliſe pour les bienfaiteurs & les fondateurs des égliſes.

C'étoit pour l'intérêt du peuple, auquel ces dons, à-la-fois religieux & charitables, épargnoient la charge onéreuſe de la dotation des égliſes, & des conſtructions & des réparations des temples. (43)

Et ces exceptions enfin, plus ou moins rares, n'empêchoient pas que la nomination des cures ne fût réſervée en général à la diſpoſition des évêques, & ne détruiſoient ni leurs pouvoirs ni leurs devoirs dans l'adminiſtration de leurs diocèſes. (44)

Il n'y a pas un pays catholique où la nomination des cures n'appartienne pas de droit commun aux évêques diocéſains.

Il n'y a pas une loi eccléſiaſtique ou civile qui ait remis la nomination des cures au ſort des élections.

Il faut bien qu'on ait regardé le choix des paſteurs comme une partie eſſentielle de l'adminiſtration épiſcopale, puiſque l'égliſe en a toujours chargé la ſollicitude des évêques dans les temps même où les évêques ne pouvoient être nommés que par élection.

Si le droit de nommer les paſteurs fut toujours attaché par l'égliſe, à l'obligation de veiller au ſervice des paroiſſes, comment une loi purement civile peut-elle en priver les évêques? comment pourroit un évêque reconnoître la validité d'une innovation contraire aux règles que l'égliſe a toujours ſuivies? & comment ſa reconnoiſſance pourroit-elle légitimer la ceſſion d'une partie des devoirs & des droits de l'adminiſtration épiſcopale.

Si chaque évêque dans ſon diocèſe peut aſſimiler la préſentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder par une diſpoſition libre & volontaire, après un examen ſévère des mœurs & de la doctrine, une inſtitution canonique à celui qu'on lui préſente, il ne peut pas lui-même annuller le principe de ſes devoirs & de ſes droits, & de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroiſſe, & prévenir les maux des longues vacances & des longues diſcuſſions. Il ne peut pas changer les règles générales de l'égliſe. Sa déférence à des effets dans l'ordre de l'adminiſtration. Elle n'en a point dans celui de la légiſlation. Il eſt dans ſon pouvoir de ſubordonner l'exercice de ſon miniſtère au bien des citoyens & des fidèles. Il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs & ſes droits ne ſont point détruits par un moyen qui les conſerve, & les loix de l'égliſe ſubſiſtent auſſi long-temps qu'elle ne les a point révoquées.

Choix des ſupérieurs & directeurs des ſéminaires.

Cette ſurveillance générale, inſéparable du miniſtère d'un évêque, doit s'étendre ſur les ſéminaires qui pré-

parent des paſteurs aux paroiſſes, comme ſur l'ordination même & la collation des cures. Il faut qu'un évêque puiſſe juger des ſentimens, des diſpoſitions & des mœurs de ceux qui ſe deſtinent à l'état eccléſiaſtique. Il faut que ceux qui veillent ſur leurs progrès, partagent ſa confiance. Comment peut-il ſe répondre à lui-même de la vigilance & de la capacité de ceux qu'il n'a pas choiſis. C'eſt une partie eſſentielle de ſa juriſdiction que les décrets lui raviſſent.

Il fut un temps où le clergé de chaque égliſe pratiquoit en commun les engagemens & les règles de la vie eccléſiaſtique. L'évêque étoit le ſupérieur d'une congrégation unie par tous les liens de l'obéiſſance & de l'autorité. (45) La maiſon épiſcopale étoit le ſéminaire du diocèſe. (46) Les jeunes clercs, entretenus par la manſe commune, contractoient un engagement durable avec leur évêque. Ils ne pouvoient pas s'éloigner ſans ſa permiſſion. Ils ne pouvoient pas accepter un bénéfice, un emploi dans un autre diocèſe ſans ſon conſentement. (47) Un lien toujours reſpecté les attachoit à l'égliſe dans laquelle ils recevoient les ordres ſacrés (48); & l'égliſe a conſervé dans l'ordination la formule du ſerment qu'ils prêtent à l'évêque diocéſain.

On veut que les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire ſoient inamovibles. Il eſt à deſirer qu'ils puiſſent l'être par leurs vertus & par leurs ſervices. L'inconſtance & la variation décréditent le pouvoir, & lui font perdre toute ſa force. Mais il eſt bien contraire aux principes de l'adminiſtration eccléſiaſtique qu'un évêque reſponſable de la conduite des eccléſiaſtiques confiés à ſes ſoins, ſoit

forcé de les abandonner aux mains de ceux qui ceſſeroient de mériter ſa confiance ; &, ſi les ſupérieurs du ſéminaire doivent être inamovibles, c'eſt une raiſon de plus pour qu'il s'en réſerve le choix, & qu'on n'aſſocie pas à ſon adminiſtration ceux qu'il auroit rejettés lui-même.

On ne conçoit pas la différence qu'on établit entre la nomination des ſupérieurs du ſéminaire & celle des vicaires de l'égliſe cathédrale. Les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire doivent former, conjointement avec les vicaires de l'égliſe cathédrale, le conſeil habituel & permanent de l'évêque. La nomination des vicaires eſt laiſſée à la diſpoſition de l'évêque. Les mêmes raiſons doivent lui donner le droit de nommer tous ceux qui compoſent ſon conſeil habituel & permanent.

Egliſe cathédrale & paroiſſiale.

Il eſt dit que l'égliſe cathédrale n'aura pas d'autre paſteur immédiat que l'évêque. L'évêque eſt chargé du ſoin des fidèles avec les curés, ſes coopérateurs, dans chaque paroiſſe (49), & ſon miniſtère eſt le même dans toutes les paroiſſes de ſon diocèſe (50). Quelles que puiſſent être ſes occupations dans ſon égliſe cathédrale, on ne peut pas reſtreindre dans l'enceinte d'une ſeule égliſe la ſurveillance & la juriſdiction attachée à ſon miniſtère épiſcopal.

Conſeil de l'évêque.

C'eſt ſa juriſdiction : ce n'eſt pas celle d'un autre. Il eſt ſage, il eſt utile qu'il ne délibère & ne prononce que dans ſon conſeil, qu'après avoir conſulté ceux qu'il s'aſſocie, ou que l'égliſe lui aſſocie pour former ſon conſeil habituel (51). L'égliſe peut établir comme inamovibles ceux auxquels un évêque donnera ſa confiance par ſon

propre choix ; mais ceux-là même ne peuvent emprunter l'exercice de ſa juriſdiction que de lui-même. Les évêques ne peuvent pas perdre dans leur conſeil habituel & journalier cette même juriſdiction que l'égliſe attache au miniſtère épiſcopal, dont les vicaires rappellent la ſource par leur titre même, & qu'ils ne peuvent exercer que par le choix & au nom des évêques. Ainſi l'évêque doit conſerver ſa juriſdiction au milieu de ſon conſeil, & l'exercice doit en être libre & volontaire, & ſes déciſions prononcées dans ſon conſeil ne doivent pas être le ſimple réſultat de la délibération de ſes vicaires. Ces vicaires ſeroient au nombre de douze ou de ſeize. Il n'auroit que ſa voix ; ils ſeroient évêques en corps ; il ceſſeroit de l'être lui-même. Il eſt contraire à tous les principes de l'égliſe que la juriſdiction de l'évêque dépende, dans l'univerſalité des actes, de ceux qui n'ont point la juriſdiction épiſcopale, à qui l'égliſe ne l'a point tranſmiſe, & qui n'en ont pas reçu les pouvoirs par une délégation libre & volontaire.

Il y a des vicaires indiqués par les décrets qui ne ſeroient pas même choiſis par l'évêque, tels que les curés établis dans les égliſes cathédrales & les curés des paroiſſes réunies. Il eſt dit qu'ils ſeront vicaires de plein droit. On donne aux curés comme aux évêques des vicaires qui ne ſont pas appellés par leur choix. Les curés des paroiſſes ſupprimées ſeront vicaires de plein droit des paroiſſes auxquelles elles ſeront réunies. Quelle eſt la puiſſance civile qui peut donner, de plein droit, l'exercice de la juriſdiction des évêques & des curés ? (52) Une juriſ-

diction

diction ne peut pas ſe tranſmettre par un acte forcé : ſi l'acte par lequel elle ſe tranſmet eſt forcé, c'eſt la puiſſance qui l'ordonne à qui la juriſdiction appartient, & il eſt impoſſible de dire que la juriſdiction des évêques & des curés appartient à la puiſſance civile.

C'eſt ôter aux évêques une partie de leur juriſdiction que de leur ôter le choix des ſupérieurs & directeurs du ſéminaire, le choix de tous leurs vicaires; ce ſeroit la leur ôter toute entière, que de l'aſſervir à des délibérations priſes dans le conſeil de leurs vicaires à la pluralité des voix.

Il eſt un droit établi par l'ancienne diſcipline de l'égliſe, un droit attaché, dans tous les temps, à la juriſdiction épiſcopale, dont l'activité n'a jamais été ſuſpendue que par le conſentement de l'égliſe, & dont les loix ont rappellé les principes & rétabli l'exercice depuis deux ſiècles dans toutes les égliſes, le droit de donner ou de refuſer l'approbation à des prêtres ordonnés, ou des prêtres admis dans les diocèſes.

Quand le concile de Trente a déclaré la néceſſité de l'approbation de l'évêque, (53) il n'a rappellé que les règles anciennement obſervées dans l'égliſe, & confirmées par les capitulaires (54). Huit conciles provinciaux en France ont adopté le décret du concile de Trente (55), & la pratique de l'égliſe gallicane eſt la pratique univerſelle de toutes les égliſes.

Les lois de l'état ont confirmé les lois de l'égliſe.

Un règlement de la chambre eccléſiaſtique adopté par

les états-généraux, en 1614, porte que nuls prêtres séculiers ou réguliers ne s'ingèreront de prêcher ou de confeſſer ſans l'examen ou l'approbation de l'évêque diocéſain, & le conſentement des curés (56), & les derniers édits ſont (57) conformes aux plus anciennes lois du royaume, comme aux canons des conciles.

Il importe à la bonne adminiſtration d'un diocèſe, de favoriſer le concours utile du choix des curés, & de l'approbation des évêques ; il faut réunir les ſoins de tous les paſteurs, au lieu de les diviſer, & le choix que font les curés parmi les prêtres approuvés, préſente aux fidelles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

Changement des vicaires des paroiſſes.

On impoſe aux curés eux-mêmes des formalités difficiles qui peuvent nuire au ſuccès de leur miniſtère, Il ne leur ſuffit pas de dépoſer, dans le ſein de leurs évêques, des motifs d'une indiſpenſable & preſſante néceſſité, pour renvoyer un vicaire : il faut, ſelon les décrets, qu'un changement inévitable, dont le délai même eſt nuiſible, devienne l'objet d'une conteſtation qui ne doit être jugée que par l'évêque & ſon conſeil.

L'expérience apprend quelle eſt la confiance que des évêques doivent avoir dans les lumières, les vertus & la pratique habituelle du corps reſpectable des curés qui ſont leurs coopérateurs dans les fonctions du ſaint miniſtère. Il y a des circonſtances dans leſquelles des paſteurs peuvent perdre tous les moyens de rendre leur miniſtère utile par la contradiction de ceux qui doivent

les aider dans l'exercice de leurs fonctions, On ne peut pas tonjours, on ne doit pas le plus ſouvent intenter une accuſation à ceux dont on ne peut pas employer les ſoins avec confiance, & la ſeule différence des caractères a des effets nuiſibles auxquels on peut remédier par les voies de la ſageſſe, & non par les longues formalités d'une diſcuſſion & d'un jugement.

Gouvernement de l'égliſe.

Quand nous réclamons les principes de la juriſdiction épiſcopale, ce n'eſt pas pour en rendre l'exercice arbitraire : Jeſus-Chriſt inſtituant ſon égliſe, n'a pas laiſſé flotter ſon gouvernement au gré des paſſions, des intérêts & des erreurs d'un moment. Telle fut la ſainte hiérarchie, & tels étoient les ſages tempérammens qui formoient l'économie & la diſcipline de la primitive égliſe que chaque fonction avoit ſon pouvoir, & chaque pouvoir avoit ſa dépendance.

C'étoient les paſteurs & les prêtres des égliſes qu'elle convoquoit dans les ſynodes pour rendre compte de leur conduite dans l'adminiſtration de la parole & des ſacremens, dans la célébration des offices divins & dans l'ordre entier de leur miniſtère. (58)

C'eſt dans les ſynodes que les ſaintes règles étoient renouvellées, que chaque paſteur venoit puiſer les conſeils, & les enſeignemens utiles, & que l'évêque uni dans le même eſprit avec le clergé de ſon diocèſe, veilloit à tout ce qui pouvoit concerner le ſervice des paroiſſes & les beſoins ſpirituels des peuples (59).

C'étoit dans les conciles provinciaux que les évêques

à leur tour étoient ſoumis à l'admonition, à la correction que pouvoit mériter leur négligence dans leur miniſtère (60).

C'étoit par la réunion de leurs premiers paſteurs que les égliſes de chaque province étoient maintenues dans la dignité du culte & l'uniformité de la diſcipline.

C'étoient les conciles nationaux, c'étoient les conciles univerſels qui raſſembloient la force de toutes les égliſes de chaque nation, ou de toutes les nations, pour attaquer les abus dans leur ſource, & pour établir les réformes. Le premier devoir des conciles étoit l'examen de la vie & de la conduite des évêques : il s'agiſſoit de ſavoir, en rappellant les règles anciennes des pères, ſi quelqu'évêque avoit omis ou contredit ce que lui preſcrivoient les décrets de l'égliſe (61). Il étoit même interdit de propoſer aucune affaire au concile avant d'avoir terminé ce qui concernoit la correction des mœurs, la ſévérité des règles & la réparation des fautes. (62) Si quelqu'évêque s'étoit abſenté du concile provincial ſans motif légitime, il étoit ſuſpendu de la communion avec les évêques de ſa province juſqu'à la convocation du concile national (63). L'égliſe avoit érigé dans ſon ſein ces tribunaux de cenſure, afin d'entretenir ſans variation dans l'adminiſtration, & dans l'enſeignement l'unité de la diſcipline & de la foi.

C'eſt à la ceſſation des conciles nationaux & provinciaux, c'eſt à la convocation plus rare des ſynodes que l'égliſe de France attribue depuis long-temps les abus

qui doivent exciter ſa vigilance ; les aſſemblées du clergé n'ont point ceſſé de réclamer, depuis un ſiècle, la convocation toujours plus indiſpenſable des conciles nationaux, & des conciles provinciaux, & l'égliſe à laquelle il n'a rien manqué que le concours des puiſſances de la terre pour ſubordonner à ſes lois ceux auxquels elle confie ſa juriſdiction, avoit établi les conciles comme les juges, & les témoins invariables de tous les devoirs qu'elle impoſe aux miniſtres de la religion.

Cependant l'égliſe diſperſée n'étoit point ſans guide & ſans gouvernement. Les apôtres ont reçu la forme inſtituée par Jeſus-Chriſt lui-même, & l'ont donnée aux ſiècles futurs. Chaque égliſe eſt formée ſur le modèle de l'égliſe entière ; chaque égliſe a ſes fidèles, ſes prêtres, ſes paſteurs & ſon premier paſteur qui tient en ſa main la conduite de tous les autres. Lui-même il eſt ſoumis dans ſes jugemens par des formes ſagement établies au jugement d'un métropolitain ou d'un primat, & le gouvernement de toutes les égliſes s'éleve par une gradation que le temps n'a point interrompue juſqu'à cette première chaire apoſtolique, l'égliſe de Rome, le ſiège du chef de l'égliſe univerſelle qui tient de droit divin la primauté d'honneur & de juriſdiction dans l'égliſe, dont la ſurveillance maintient dans l'univers catholique l'uniformité de la diſcipline & de la foi, & dont la communion eſt le centre de l'unité (64). Nous oppoſons à la nouveauté la pierre ſur laquelle nous ſommes fondés, & l'autorité de nos traditions où tous les ſiècles paſſés ſont renfermés, & l'antiquité qui nous réunit à l'origine

des choſes. Nous marchons dans les ſentiers de nos pères; mais nous marchons dans les anciennes mœurs comme dans l'ancienne foi. (65)

On peut rétablir l'ancienne diſcipline dans ſon intégrité; on ne peut pas en détruire les principes quand on veut en renouveller les règles.

On ne peut pas rétablir l'ancienne diſcipline dans une partie, & la détruire dans toutes les autres.

On ne peut pas en renouveller les règles éparſes & déſunies ſans l'intervention de l'égliſe.

Il eſt poſſible que des changemens ſurviennent par la ſucceſſion des temps dans les anciennes inſtitutions.

On peut remonter à leur ſource, & le rétabliſſement des règles pour le plus grand bien de la religion devient l'objet de la même autorité dont les inſtitutions religieuſes ſont l'ouvrage.

On ſupprime, on éteint par le ſimple effet du ſilence d'une conſtitution purement civile, tous les offices & titres eccléſiaſtiques qui n'y ſont pas mentionnés.

On dénomme enſuite uomme éteints & comme ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables tous bénéfices quelconques, de quelque nature & ſous quelque dénomination que ce ſoit, autres que les cures évêchés & métropoles.

Chapitres des égliſes cathédrales.

Les chapitres des égliſes cathédrales ſont des établiſſemens antiques & reſpectables, qui remontent à ces

égliſes mères, dont proviennent toutes les autres égliſes. C'eſt à l'égliſe épiſcopale que furent attachés, dans les premiers ſiècles, les adminiſtrateurs des bonnes règles, les diſpenſateurs des choſes ſaintes, & les économes des biens couſacrés.

Quand les égliſes ſe multiplièrent dans les diocèſes, quand le clergé de chaque égliſe, ſe diſperſant dans les villes & dans les campagnes, ſe conſacra dans un domicile fixe au ſervice des paroiſſes, les chapitres établis dans les égliſes cathédrales, exercèrent des fonctions utiles à l'édificarion publique, à l'obſervation des règles, & à l'enſeignement de la religion.

Les offices divins étoient célébrés de toute antiquité dans les égliſes épiſcopales (66). Les plus anciens conciles ont preſcrit la pratique journalière de l'office du chant & des cérémonies ſaintes (67); & la célébration du ſervice divin dans les égliſes cathédrales, doit être regardée comme une coutume univerſelle de l'égliſe, dans tous les temps & dans tous les lieux.

Les évêques avoient formé des établiſſemens, dont l'utilité ne fut pas renfermée dans l'enceinte de leurs égliſes. (68) Les archiprêtres étoient chargés de veiller á l'obſervation des règles dans les paroiſſes. (69) Les archidiacres entrerenoient l'économie & la juſte diſtribution des biens des égliſes (70). Les pénitenciers formoient un tribunal, érigé pour le for de la conſcience (71). Il y eut dans la ſuite des places affectées à l'inſtruction & à l'enſeignement de la doctrine (72). Ces établiſſemens furent dotés ſur les reve-

nus des chapitres. Les chapitres entretenoient dans leur ſein une partie des inſtitutions, qui ſont devenues l'objet des écoles & des ſéminaires, ſous la protection de l'égliſe & de l'état.

Les changemens introduits dans la diſcipline de l'égliſe, & dans la forme du gouvernement des diocèſes, n'ont pas laiſſé ſubſiſter les même droits & les mêmes obligations. Mais les chapitres ont conſervé leurs fonctions dans le ſervice du culte divin, leur aſſiſtance dans les ſynodes, leur juſte influence ſur les objets de l'adminiſtration générale des diocèſes (73); & la juriſdiction des chapitres pendant la vacance des ſièges, ſoumiſe à des règles qui la confirment, & conſtamment maintenue, ſemble avoir fait partie de cette juriſdiction ordinaire, dont les différens degrés ont formé la hiérarchie & le gouvernement de chaque égliſe(74).

C'eſt cette juriſdiction ſpirituelle, dans ſon objet & dans ſa ſource, que les chapitres ont exercée, ſous la protection de la puiſſance civile, qu'ils ne peuvent pas tenir d'elle, & qu'elle ne peut pas leur ôter ſans le concours & l'autorité de la puiſſance eccléſiaſtique.

Un évêque ſeul ne peut pas ſupprimer par lui-même une juriſdiction qui lui ſurvit. Un évêque ſeul ne peut pas opérer, par ſon conſentement, une ſuppreſſion qui n'eſt pas locale & propre à ſon diocèſe, & qui forme une révolution univerſelle dans l'état de toutes les égliſes de France.

Ordres religieux, & congrégations régulières.

On ſupprime les chapitres réguliers, & les abbayes

&

& prieurés en règle comme les bénéfices en commende.

Nous devons un témoignage à la vérité.

Nous avons vu, parmi les religieux, des hommes inſtruits dans l'étude de la religion, des lettres & des ſciences.

Nous avons vu des congrégations livrées, avec autant de zèle que de lumières aux, ſoins de l'inſtruction & de l'éducation publique.

Nous avons vu des prêtres vertueux adonnés aux fonctions du miniſtère dans les paroiſſes.

Nous avons vu des miniſtres de charité qui rendoient dans leurs maiſons & dans les hôpitaux, dans les flottes & dans les armées, & juſques ſous l'empire des nations barbares, tous les ſervices que pourroient réclamer les beſoins de la religion & de l'humanité.

Nous n'avons pas pu croire que des hommes ſe repentoient de leur état, quand ils en rempliſſoient les plus pénibles devoirs; & nous ne pouvons pas croire encore qu'un ſi grand nombre de religieux reſpectables, qui n'envient d'autre liberté, que celle de reſter dans leur état, rétracte au fond du cœur le vœu de leur profeſſion.

Ce vœu reſte toujours le même, tel qu'il fut prononcé dans la ſolemnité de leur profeſſion, ſous l'autorité des lois de l'égliſe & de l'état.

Le vœu de religion eſt une promeſſe faite à Dieu

de paſſer ſa vie dans la pratique des conſeils évangéliques, ſelon une règle approuvée par l'égliſe.

Celui qui viole ſa promeſſe commet un parjure. La religion lui rappelle un ſouvenir qui le condamne, le ſouvenir des obligations qu'il a contractées. Elle n'a pas beſoin de force coactive pour exercer ſa cenſure. Elle n'en a que plus de pouvoir ſur la conſcience, quand elle agit par la perſuaſion. La perſuaſion ne laiſſe point de milieu entre l'obéiſſance ou les remords.

Les engagemens monaſtiques ſubſiſtèrent long-temps en France ſans emprunter l'autorité des loïs; & dans ces temps où la loi civile ne veilloit point à la porte des monaſtères, les canons des conciles marquoient aux religieux les limites qu'ils ne devoient pas franchir.

Quand la puiſſance temporelle confirma les inſtituts monaſtiques, le vœu ſolemnel eut des effets civils ajoutés à ceux de la profeſſion religieuſe. Ce ſont ces effets civils que la loi civile pouvoit abolir. L'égliſe auroit ſenti la perte de ces établiſſemens, dont elle avoit conſacré dans tous les temps la pieuſe inſtitution. Mais elle n'auroit pas à gémir ſur la proſcription de ſes propres conſeils, qui ſont ceux de Jeſus-Chriſt dans l'ordre de la perfection évangélique. La loi civile peut révoquer les obligations qu'elle impoſe, & refuſer ſa ſanction aux vœux qui ne ſont point encore prononcés. Mais elle ne peut pas méconnoître des vœux monaſtiques ſolemnels qu'elle-même a ſanctionnés. Elle ne peut pas détruire des barrières qu'elle n'a point élevées,

celles de la conſcience. Elle ne peut ni ne veut anéantir la foi du ſerment.

Rien n'eſt plus ſacré, dans toutes les nations, que la foi du ſerment.

Les citoyens ſont appellés d'un bout de la France à l'autre, à prêter le ſerment civique; & ce n'eſt pas en autoriſant les religieux à faire un parjure, qu'on pourroit faire ſentir aux citoyens la néceſſité d'accomplir un ſerment.

On ſe demande avec étonnement en quoi conſiſte la ſuppreſſion de l'inſtitut religieux, dans les maiſons ſubſiſtantes & conſervées.

Eſt-ce que les vœux ſolemnels n'ont pas été prononcés?

Eſt-ce que les vœux n'ont pas été reconnus, autoriſés & ſanctionnés par les lois de l'égliſe & de l'état?

Eſt-ce que ceux qui les ont faits, ne ſont plus dans l'obligation de les remplir?

Eſt-ce la nullité des vœux qu'on prononce; & s'il n'y a point de nullité, comment pourroit-on annuller une profeſſion qui n'exiſte que par la validité des vœux? Ce ſeroit l'annuller que de ne la pas reconnoître, puiſque c'eſt par le ſimple défaut de cette reconnoiſſance qu'on ſupprime les ordres & les congrégations. Comment pourroit-on penſer que la profeſſion religieuſe n'exiſte plus, quand les vœux ont été prononcés, & quand l'état les a reconnus?

Quel eſt le religieux, pénétré des ſentimens de la religion, qui puiſſe quitter ſa maiſon, ſon habit & ſa règle, ſans la diſpenſe des ſupérieurs que l'égliſe lui a donnés ?

Comment peut-on ſupprimer les chapitres réguliers, & les abbayes & prieurés en règles auſſi long-temps que doit être obſervée la loi de la conventualité ?

On ſupprime les monaſtères de l'un & l'autre ſexe.

Croit-on que, diſperſées par leur propre choix dans un monde qui leur eſt étranger, des religieuſes, vouées par tous leurs ſentimens à leur profeſſion, renonceront d'elles-mêmes à la pratique des devoirs de leur vie entière. Elles n'ont point appris à violer leur règle & leur clôture. Elles ont concentré leurs regards & leurs penſées dans l'enceinte des lieux ſaints qu'elles ont choiſis pour leur demeure. On parle trop ſouvent des malheureuſes victimes d'une vocation prématurée, & d'un vœu téméraire : on en parle pour accuſer leur état, & non pour plaindre leur deſtinée. Nous pouvons aſſurer, par une expérience ſuivie, qu'il en eſt bien peu qui n'éprouvent pas le déſir & même le beſoin de vivre dans leur état. Aucune tentation n'a pu les ſéduire, & les eſpérances nouvelles ne les ont point troublées. C'eſt une ſuite non interrompue d'exercices de piété qui renouvelle une première impreſſion toujours ſemblable ; c'eſt la religion qui remplit leur ſolitude, & conſerve ou ramène la paix dans leur ſociété. On ne pourroit pas les arracher à leur cellule, à leur égliſe, à leur maiſon, ſans leur faire

éprouver le tourment le plus ſenſible. On ſait quels ſont les ſoins aſſidus de celles qui ſe deſtinent, ſoit à des œuvres de charité, ſoit à l'éducation publique. On ſait combien leur piété conſtante, leur attention concentrée dans leurs occupations, leur douce activité, leur ſenſibilité pleine d'intelligence, les rendent propres à ſoulager les beſoins de l'humanité ſouffrante. Elles peuvent mieux former, dans l'âge le plus tendre par l'éloignement du monde & par l'habitude des règles, les vertus uniformes & paiſibles qui doivent prévenir les dangers dans l'âge de la ſéduction; & leur inſtitution, précieuſe à la patrie, donne aux familles des épouſes vertueuſes & des mères reſpectées.

Il faut le dire, malgré les opinions qui règnent dans la capitale: l'état religieux de l'un & de l'autre ſexe, a conſervé l'affection du peuple dans les lieux où les communautés ſont riches, nombreuſes & régulières. Cette affection du peuple eſt ſa reconnoiſſance. Il n'eſt pas douteux que les maiſons religieuſes répandent autour d'elles l'aumône, le travail & l'aiſance. Il n'y a point d'établiſſemens qui ſervent davantage à retenir la richeſſe dans les lieux mêmes, à la faire circuler dans toutes les claſſes, à diſtribuer les ſecours en proportion des beſoins. Combien on pourroit rendre utiles dans leur retraite des hommes laborieux, charitables, que leur profeſſion avoit affranchis des ſoins importuns de la vie! La religion perfectionne les inclinations vertueuſes; & c'eſt en offrant ſes ſaints aziles aux citoyens de toutes les claſſes, ſelon leur eſprit & leur caractère, qu'elle ſembloit avoir préparé

pour l'état les écoles toujours renaiſſantes des lettres, des ſciences & des mœurs.

Titres & fondations.

Il faut penſer que des titres établis par l'égliſe, pour des objets qui n'appartiennent qu'à la religion, ne peuvent pas être éteints & ſupprimés ſans l'intervention de l'égliſe.

Le pouvoir de l'égliſe peut ſans doute être provoqué par la puiſſance civile. Les procédures eccléſiaſtiques peuvent être confirmées par des formes légales, qui leur donnent une force exécutive, & qui peuvent être ſubordonnées à des conditions plus ou moins rigoureuſes.

L'égliſe inſtruite de la plus grande utilité de la religion, ſent à quel point elle doit obtempérer dans l'ordre des choſes qui dépendent d'elle, au vœu perſévérant de la puiſſance civile, & reconnoit encore la néceſſité de ſuſpendre l'effet de ſes propres déciſions, ſelon les formes & les conditions que la puiſſance civile oppoſe à leur exécution.

Mais il faut admettre le recours indiſpenſable à l'autorité de l'égliſe, pour ſupprimer des titres inſtitués par elle, des fondations qui n'ont pour objet que des fonctions purement religieuſes, & des corps eccléſiaſtiques adonnés au ſervice du culte divin.

On ne ſe diſſimule pas à quel point il ſeroit impoſſible que l'égliſe pût maintenir pendant long-temps des inſtitutions qui ne ne ſont pas de première néceſſité, dont quelques-unes ont ſubi des changemens dans leur primitive deſtination, & qui ſeroient dépourvues de la force que l'état prête au miniſtère eccléſiaſtique.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que les tranſlations, les réunions & les extinctions des titres eccléſiaſtiques, ne s'opérent point ſans l'autorité de l'égliſe; & rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de la religion que de proſcrire comme des titres & des offices vicieux ou nuiſibles, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables; des titres & des offices établis par l'égliſe elle-même pour les pratiques de la perfection évangélique, pour la célébration des ſaints myſtères, & pour l'exercice de la prière publique.

Si tel eſt le changement des opinions, qu'un ordre d'établiſſemens autrefois multipliés par la piété des fidèles, ne puiſſe pas ſe ſoutenir ſans des contradictions qui peuvent nuire même au bien de la religion, il n'en appartient pas moins à l'égliſe de prononcer ſes jugemens ſur des objets religieux qui la concernent, avec ces tempéramens de ſageſſe qui ſubordonnent le zèle même au vœu de la charité chrétienne.

L'égliſe avoit reſpecté les patronages laïcs, qui ſembloient être en oppoſition avec ſa diſcipline. Elle avoit conſulté les ſentimens de ſa juſte reconnoiſſance envers les bienfaiteurs des égliſes. Il eſt de la dignité de l'égliſe de reſſentir les bienfaits qu'elle a reçus, de répondre par les graces qui ſont en ſon pouvoir, aux pieuſes intentions des fondateurs, & de conſacrer la mémoire de ces titres reſpectables qui donnèrent aux miniſtres des autels le plus noble ſalaire, celui qui ne coûtoit pas un impôt à la nation.

Tels ſont les principes que nous avons expoſés dans

l'assemblée nationale, les principes que nous ont transmis nos prédécesseurs, par une tradition dont la source est dans les institutions de Jesus-Christ & des Apôtres, & qui forment le dépôt commun de l'église gallicane & de toutes les églises. La puissance civile ne peut pas exiger que les évêques établis pour recueillir les traditions saintes, pour maintenir la pureté de la doctrine, & pour exercer l'autorité de l'église, abjurent les principes de la juridiction qu'elle leur a confiée. Elle ne peut pas leur interdire l'exercice de leur pouvoir dans l'ordre de la religion. Elle ne peut pas assurer le repos des consciences, en altérant les formes canoniques qui doivent légitimer les actes du ministère ecclésiastique. Les pasteurs des paroisses n'enseigneront pas des maximes contraires à celles que l'église a toujours enseignées par la bouche de ses premiers pasteurs. Les fidèles ne croiront pas pouvoir préférer dans l'ordre du salut les commandemens d'une autorité purement civile aux préceptes de l'église.

Faut-il que la puissance civile s'expose à la déplorable nécessité de multiplier les commandemens & les contraintes?

Faut-il destituer les évêques qu'on conserve, comme ceux qu'on supprime?

La même autorité peut destituer les personnes & supprimer les sièges, puisque la suppression des sièges entraîne la destitution des personnes, & qu'il n'y a plus d'évêque & de métropolitain dans les mêmes lieux qui ne sont plus le centre d'un diocèse & d'une métropole. Ce sont

tous

tous les évêchés de France que les décrets ſemblent avoir abolis & ſupprimés pour y ſubſtituer des ſièges dont la dénomination même n'étoit pas connue. Il n'y a d'autre titre de préférence que celui de la ſimple collocation d'un ſiège épiſcopal. Des évêques s'interrogeront eux-mêmes, étonnés de cette puiſſance nouvelle qu'ils n'ont point héritée de leurs prédéceſſeurs, & que l'égliſe ne leur a point tranſmiſe. Quel eſt notre titre, diront-ils, & quel eſt notre état? Nous n'avons point été nommés par le roi, nous ne ſommes point élus par le peuple & le clergé, nous n'avons point reçu l'inſtitution canonique de l'égliſe pour exercer notre juriſdiction ſur cette portion des fidèles, qui n'étoit point compriſe dans nos diocèſes.

La puiſſance civile ne peut pas ſuppléer au défaut des démiſſions, ou ſuppléer à leur acceptation, ordonner, ou proſcrire les délégations, annuller les actes de la juriſdiction des évêques qui veulent en conſerver l'exercice, contraindre des évêques qui ne croyent pas pouvoir uſurper une juriſdiction qui ne leur appartient pas, ſe refuſer enfin au concours indiſpenſable de l'autorité de l'égliſe, ſans s'attribuer la ſuprématie dans les matières purement eccléſiaſtiques, & ſur la juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe, & c'eſt-là que commenceroit un ſchiſme, une ſéparation de l'égliſe univerſelle, une autre religion à laquelle il eſt impoſſible que l'aſſemblée nationale veuille prêter ſa puiſſance & ſoumettre la nation.

Quand l'erreur d'un moment auroit entraîné la puiſſance civile hors de ſes propres limites, elle ne pour-

roit pas forcer la confiance des fidèles & l'obéiſſance des évêques. Elle établiroit d'autres loix, une autre diſcipline, un autre gouvernement que l'égliſe ne connoît pas. Elle ſuivroit ſes principes ; & les évêques, & les paſteurs & les fidèles ſuivroient ceux de l'égliſe.

Il eſt dans les intentions d'un gouvernement humain & juſte, de proſcrire l'intolérance & la perſécution. Quand des légiſlateurs ont protégé par leurs décrets la liberté des opinions religieuſes, il n'entroit pas dans leurs penſées, de laiſſer toutes les religions libres, excepté celle qui, toujours dominante & maintenue par la piété de nos peres, & par toutes les loix de l'état, n'a point ceſſé d'être, depuis douze cens ans, la religion nationale.

Il eſt libre aux proteſtans, faut-il que la religion catholique ſoit réduite en France à réclamer les droits d'une autre religion ? il eſt libre aux proteſtans de marquer, à leur gré, des diviſions territoriales à l'exercice des fonctions de leurs miniſtres, & l'autorité civile ne leur donne point de loix, & ne s'artribue point le droit de les contraindre. Elle ne peut pas exercer contre les miniſtres de la religion catholique, un pouvoir qu'elle s'interdit elle même envers les miniſtres des religions étrangères ; elle ne peut pas nous faire un crime de perſévérer dans les principes de l'égliſe. Ce ſont les fidèles eux-mêmes, qu'aucune autorité ne peut détourner de leur croyance. On ne peut pas leur défendre de croire ce que l'égliſe leur enſeigne. La religion eſt la loi de ceux qu'elle a perſuadés. On ne peut pas leur défendre de faire, dans l'ordre de la religion, ce que la religion leur commande.

Les puiſſances de la terre peuvent protéger l'exécution de ſes loix ; elles peuvent leur retirer la protection & la force ; elle ne peuvent pas les proſcrire. L'égliſe n'en a pas moins la même doctrine, les mêmes rits la même diſcipline & la même autorité. La religion reſte toute entière quand elle conſerve la liberté de l'enſeignement, & les loix humaines ne peuvent pas arracher de ſes inacceſſibles fondemens la loi ſainte établie dans la conſcience des fidèles.

Ce n'eſt pas ſeulement pour nous, c'eſt pour la nation entière, c'eſt pour ſes repréſentans que nous réclamons les principes de la religion, dont nous ſommes les miniſtres. C'eſt leur religion comme la nôtre. Ils ſont, ainſi que nous, chrétiens par leur baptême, & catholiques par leur profeſſion. Nous leur raqqellons ce qu'ils croyent. C'eſt leur propre conſcience qui s'élève comme un rempart autour de la cité ſainte, & qui nous trace à nous-mêmes nos droits & nos devoirs.

Si la puiſſance civile veut faire des changemens dans l'ordre de la religion ſans le concours de l'égliſe, elle contredit les principes, & ne les détruit pas ; elle contredit les principes, & détruit les moyens même qui peuvent ſeconder l'exécution de ſes vues.

Nous voulons connoître le vœu de l'égliſe, afin de rétablir un accord néceſſaire entre la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique, & de maintenir par leur union le repos des conſciences & la tranquillité publique.

Si l'égliſe & l'état doivent concourir & s'accorder ſur

des objets ſpirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les loix divines ont donné le gouvernement de l'égliſe, puiſſent ſe faire entendre comme ceux auxquels les loix humaines donnent le gouvernement de l'état.

Il faut que l'égliſe ſoit repréſentée comme la nation.

L'égliſe univerſelle eſt repréſentée dans les conciles œcuméniques.

L'égliſe gallicane eſt repréſentée dans ſes conciles nationaux.

Chaque égliſe conſulte dans les cauſes majeures le chef viſible de l'égliſe univerſelle ; & nous pouvons réclamer encore le concours du chef de l'égliſe & des conciles provinciaux.

Le conſentement exprès ou tacite de l'égliſe univerſelle, inſtruite dans les formes preſcrites par les uſages conſtans & par les canons, eſt le vrai principe des déciſions & des loix de l'égliſe.

Ce conſentement ne peut pas être énoncé dans une aſſemblée purement civile. On ne peut pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens avec l'expreſſion de la croyance des fidèles.

Nous avons propoſé la convocation d'un concile national.

Nous avons réclamé, ſelon les formes antiques de

l'égliſe gallicane, le recours au chef de l'égliſe univerſelle.

Nous avons déſigné les objets ſur leſquels pouvoit s'exercer la compétence des conciles provinciaux.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien dans l'ordre des objets ſpirituels, à des délibérations émanées d'une puiſſance purement civile, qui ne peut pas s'étendre ſur la juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe.

Nous avons réclamé, pour les objets purement ſpirituels, le recours aux formes canoniques, & pour les objets mixtes, le concours de la puiſſance civile & de la puiſſance eccléſiaſtique.

Nous avons refuſé le ſerment ſur tout ce qui concerne les objets ſpirituels dépendans de l'autorité de l'égliſe.

Nous avons enfin demandé que l'aſſemblée nationale ſuſpendît l'exécution des décrets dans les départemens, juſqu'à ce que l'égliſe eût manifeſté ſon vœu par la voix de ſon chef viſible, ou que les formes canoniques euſſent été remplies ſelon l'économie de ſageſſe & de charité qui dirige l'exercice de ſon pouvoir.

Il n'y a pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation, & de déciſion, que nous n'ayons propoſés, & nous aurons du moins l'avantage de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes dans les diſpoſitions d'un miniſtère de concorde & de paix.

Telles ſembloient avoir été les diſpoſitions même du

comité rédacteur des décrets ; c'eſt parce qu'il avoit reconnu la néceſſité des formes canoniques, qu'il avoit propoſé de ſupplier le roi de prendre les meſures néceſſaires pour l'exécution. On ſupplie le roi de prendre les meſures néceſſaires avec les puiſſances étrangères, les puiſſances qui ne dépendent point de celle de la France. Les meſures propoſées étoient celles qui dépendoient d'une autre puiſſance, que celle de la nation & du roi.

Telles furent les intentions du roi, quand prêt à donner ſa ſanction, il annonça qu'il prendroit les meſures néceſſaires pour l'exécution des décrets. Sa majeſté crut devoir inſtruire le chef de l'égliſe, conſulter l'égliſe par ſa voix, & provoquer ſa réponſe.

La demande que nous avons faite d'attendre ſa réponſe, cette demande conforme au vœu des évêques, aux règles & aux coutumes de l'égliſe, aux intentions du roi, aux diſpoſitions dans leſquelles le décret fut propoſé, ne contrediſoit même aucun principe, aucun décret prononcé par l'aſſemblée nationale.

L'aſſemblée nationale n'a point exclus, ne pouvoit point exclure le concours de l'égliſe. Quand les principes ſont établis & ſanctionnés par toutes les loix, ils ne peuvent être abolis que par des loix expreſſes de la puiſſance qui les établit, comme de celle qui les ſanctionne. Nulle loi eccléſiaſtique ni civile n'a révoqué les loix de l'égliſe ou de l'état ſur les principes de la juriſdiction de l'égliſe. Ces principes ſubſiſtent dans toute leur force, & les miniſtres de l'égliſe ne peuvent pas les violer.

Pourquoi l'assemblée elle-même n'a-t-elle admis ni rejetté la convocation d'un concile national.

Si nous pouvions être dans l'erreur sur les droits de la puissance civile, elle devroit nous entendre, & nous instruire.

Si nous nous renfermons exactement dans les limites de la puissance de l'église, elle doit nous consulter & nous entendre.

Pourquoi l'assemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'assemblée n'a point de doute sur sa propre autorité.

L'assemblée a craint de compromettre les intérêts de la puissance civile, en reconnoissant les bornes placées sur les confins des deux puissances.

C'est parce qn'elle a le sentiment des droits de l'église, qu'elle reste dans le silence. Son silence est l'aveu de la justice & de la nécessité de nos réclamations. Sa persuasion, ou ses doutes laissent subsister dans toute leur force ces mêmes principes que toutes les loix ont maintenus, & qui nous font un devoir de consulter & d'attendre le vœu de l'église.

Nous n'offensons point les droits de la puissance civile, quand nous ne reconnoissons pas ses droits sur une juridiction purement spirituelle, qu'elle ne s'attribue point elle-même.

Ce n'est pas la constitution ecclésiastique sur laquelle

l'assemblée a cru pouvoir porter des décrets. Elle n'a voulu décréter que la constitution civile du clergé, que la partie civile mêlée à la constitution du clergé, dans un état dont les loix adoptent la religion catholique comme la religion nationale.

C'est la constitution purement civile, qui dépend de la puissance purement civile.

C'est l'enseignement de la foi, c'est l'administration des sacremens, c'est la juridiction purement spirituelle, qui dépend de la puissance ecclésiastique.

Il faut en revenir au vrai principe.

Il n'y a qu'une seule religion, celle qui n'est point l'ouvrage des hommes, celle que Dieu lui-même a révélée à la terre.

Toute autre religion est une invention humaine. Toute autre religion est une loi civile, ou n'est point une loi.

Ce sont les mêmes hommes, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes qui dictent les loix civiles & ces fausses loix qu'on appelle religieuses; c'est la même chose dans son origiue & dans ses effets. Il n'y a point de distinction entre les loix humaines, & toutes les religions, excepté une; & le fanatisme ou la superstition n'est que la corruption & des mœurs & des loix.

Quand on dit que la religion dépend des législateurs de la terre, on suppose que Jesus-Christ ne lui a point donné ses législateurs & ses guides, on suppose que sa législation ne vient pas du ciel; mais nous n'avons pas

fait

fait notre religion, nous l'avons reçue de nos pères telle qu'ils l'avoient reçue des leurs, jusqu'à remonter aux apôtres. Il faut plier notre raison pour nous soumettre à l'autorité des premiers temps, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques (75).

On ne peut pas croire que la religion est l'œuvre de Dieu, quand on veut l'assujettir aux pensées des hommes.

Il semble qu'on raisonne sur la discipline de l'église, comme sur la police des états.

Il semble que les peuples puissent varier les formes de leur religion comme celles de leur gouvernement (76).

La religion chrétienne est la loi que le père de tous les hommes leur a donnée pour les conduire dans les voies de l'éternité. Il faut qu'elle convienne à tous les hommes; elle ne peut pas être vraie pour un peuple, & fausse pour un autre. La religion chrétienne a fait tomber les barrières qui séparoient les nations des nations, & sa première mission fut de confondre le juif & le gentil & le romain & le barbare. Elle enseigne des vérités d'un ordre surnaturel qui n'ont point de rapport avec l'administration des empires. Elle embrasse dans sa morale les devoirs de tous les états. Ses récompenses & ses peines sont celles d'une autre vie, & ses espérances & ses craintes sont, dans toutes les conditions & dans tous les gouvernemens, l'encouragement des vertus, & l'épouvante des crimes. Ce n'est point selon les intérêts politiques, & les différences locales, qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont les objets d'une foi

surnaturelle, & dont la morale est universelle. Les loix civiles peuvent concourir à la publicité de son enseignement, à la surêté de son administration, à l'exercice de la juridiction de ses ministres. Ses institutions émanées de JESUS-CHRIST & des apôtres, ses divines institutions qui sont les principes de la discipline générale de l'église, ne peuvent pas former une législatiou purement civile.

Nous voulons éviter le schisme. Nous voulons employer tous les moyens de la sagesse & de la charité, pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand nous cherchons dans notre conduite tous les moyens d'en préserver la nation.

Nous n'avons pas seulement exposé les principes. Nous avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle de la religion dans des circonstances difficiles; & nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de St Pierre, qui placé dans le centre de l'unité catholique & de la communion, doit être l'interprête & l'organe du vœu de l'église universelle.

A Paris, ce 30 Octobre 1790.

Ainsi signé à l'original.

† D. Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, *Arch. de Rouen.*

† ALEX. AUG. *Arch. de Reims.*

† J. RAIM., *Arch. d'Aix.*
† J. M. *Arch. d'Arles.*
† J. *Arch. de Damas, co-adjuteur d'Alby.*
† FR. *Arch. de Toulouſe.*
† J. R. P. P. *Arch. de Bourges.*
† M. S. *Evêque de Poitiers.*
† A. V. *Evêque de Montauban.*
† A. C. *Evêque de Condon.*
† F. J. *Evêque de Beauvais.*
† F. J. *Evêque du Mans.*
† P. M. M. *Evêque âe Nîmes.*
† S. *Evêque de Rodez.*
† L. G. *Evêque de Limoges.*
† J. F. *Evêque de Montpellier.*
† ANT. FELIX, *Evêque de Perpignan.*
† JEAN LOUIS, *Evêque d'Agen.*
† J. B. JOS. *Evêque de Chartres.*
† L. H. *Evêque de Laon.*
† C. M. RUFFO, *Evêque de St. Flour.*
† A. J. *Evêque de Châlons-ſur-Marne.*
† J. B. A. *Evêque d'Oléron.*
† R. *Evêque de Dijon.*
† P. LO. *Evêque de Saintes.*
† ASS. *Evêque de Coutances.*
† M. G. JS. *Evêque de Luçon.*
† FRANCOIS, *Evêque de Clermont.*
† H *Evêque d'Uzès.*
† DOMINIQUE, *Evêque de Conſerans.*

De l'Impr. de la Ve HERISSANT, rue N. Notre-Dame, 1790.

TEXTES CITÉS.

(1) S. Cyprian., S. Auguſtin., Vincent. Lirin., &c.

(2) Fleury, premier & ſeptième diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

(3) Glorioſiſſimi judices dixerunt: Sacratiſſimo domino orbis placuit, non juxta ſacras litteras aut pragmaticos typos, res ſanctiſſimorum epiſcoporum procedere, ſed juxta regulas à ſanctis Patribus latas. Omni igitur ceſſante è ſacris pragmaticis definitione, canones de hoc capitulo legantur . . . . . .
Judices dixerunt: Sancta ſynodus quid ſibi videatur doceat; utrùm placeat unum metropolitanum epiſcopum eſſe, qui in ordinationibus reverendiſſimorum epiſcoporum in unaquâque provinciæ civitate poteſtatem habeat, an duos; ita ut iis liceat ſeparatim in civitatibus ordinationes facere. Sancta ſynodus dixit: Unum, juxta regulas ſanctorum Patrum, volumus eſſe metropolitam. Petimus ut regulæ ſanctorum Patrum teneant..... Ceſſantibus omnibus pragmaticis, quæ ex concurſatione & ambitione fiunt, quæque everterunt ea quæ ſpiritualiter & ſecundum deum à ſanctis Patribus ſancita ſunt. Magnificentiſſimi & glorioſiſſimi judices dixerunt, juxta regulas trecentorum decem & octo ſanctorum Patrum, & juſtam ſententiam totius ſanctæ ſynodi, Photius reverendiſſimus epiſcopus Tyriorum metropolis omnem poteſtatem ordinandi in univerſis civitatibus primæ Phœnices provinciæ habebit, Euſtathius verò reverendiſſimus epiſcopus è ſacro pragmatico typo nihil ampliùs ſibi vindicet quàm reliqui epiſcopi. Sancta ſynodus acclamavit: Hoc juſtum judicium..... omnes eadem dicimus: univerſa pragmatica ceſſabunt; regulæ teneant. *Conc. Calced. Act.* 4.

(4) Itaque per conſilium ſacerdotum & optimatum meorum ordinavimus per civitates epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt miſſus ſancti Petri. *Capitul. Karlomanni principis, anni* 742; *apud Baluzium, tomo* 1, *pag.* 146.

Idcircò conſtituimus per conſilium ſacerdotum & optimatum meo-

rum, & ordinavimus per civitates legitimos episcopos; & idcircò constituimus super eos archiepiscopos Abel & Ardobertum, ut ad judicia eorum de omni necessitate ecclesiasticâ recurrant tam episcopi quàm populus. *Capitul. Pippini principis. Ann.* 744. *Ibid.* pag. 157.

Adhuc etiam summi pontificis & universalis papæ Adriani præcepto, necnon & Mogotiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui affuere pontificum consilio, eamdem Bremensem ecclesiam, cum omnibus suis appendiciis, Willehado, probabilis vitæ viro coram deo & sanctis ejus, commisimus. *Capitul. Caroli-magni. Ann.* 789. *Ibid.* pag. 247.

Quamobrem unà cum sacerdotibus cæteris quæ imperii nostri fidelibus hanc deo dignam cernentes causam valdè necessariam atque futuræ ecclesiæ dignitati proficuam, dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentiùs eligeremus, ubi sedem episcopalem per hoc nostræ autoritatis præceptum statueremus..... ne quid ejus studii imperfectum remaneat, statuimus unà cum consensu ecclesiastico..... ecclesiæ proprii vigoris constituere sedem..... adstantibus archiepiscopis.... cum pluribus aliis generali in conventu totius imperii nostri præsulibus congregatis, assistentibus quoque specialiter & consentientibus atque consecrantibus Helingaudo sive Willerico episcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis sibi olim commendatas recipimus..... Cui videlicet Ansgario.... Tam nostræ quàm sanctæ romanæ ecclesiæ autoritate hanc deo dignam in præfatis gentibus commisimus legationem, ac proprii vigoris ascribere decrevimus dignitatem. *Capitul. Ludovici I, imperatoris. Ann.* 834. *Ibid.* pag. 681, 682, & 683.

(5) Tito dilecto filio secundùm communem fidem.... Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per civitates presbyteros, sicut & ego dispositi tibi. *Epist. B. Pauli ad Titum, cap.* 1., v. 4 & 5.

(6) Proximè est tibi Achaïa, habes Corinthum. Si non longè à Macedoniâ, habes Philippos, habes Thessalonicenses. Si potes in Asiam

tendere, habes Ephesum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam. *Tertullianus, lib. de præscriptionibus, Cap.* 36.

Sic prædicavimus evangelium hoc, non ubi nominatus est Christus, ne super alienum fundamentum ædificarem. *B. Paul. epist. ad Rom. c.* 15, *v.* 20.

(7) Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Lybiam, & Pentapolim, ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quia & urbis Romæ episcopo parilis mos est... Similiter autem & apud Antiochiam cæterasque provincias sua privilegia serventur ecclesiis. *Conc. Nicæn. I. Can.* 6.

Episcopi qui extra diœcesin sunt, ad ecclesias quæ extra terminos eorum sunt, non accedant, neque confundant & permisceant ecclesias, sed secundùm regulas constitutas, &c. *Conc. Constantinop. I. ann.* 386, *can.* 2.

(8) Glorioſissimi judices dixerunt.... Dicat reverendissimus episcopus Photius, quas ecclesias, quæ sub se metropolitano episcopo essent, abstulit reverendissimus episcopus Eustathius... Photius episcopus Tyri dixit: Cepit Biblon, Botryn, Tripolim, Orthosiadem, Arcas, Anteradon; ac precor ut benignitas vestra jubeat eas sedi Tyri restitui. *Conc. Calced. Act.* 4.

(9) Mos antiquus perduret in Ægypto, vel Lybiâ & Pentapoli, ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quoniam quidem & episcopo romano parilis mos est; similiter autem & apud Antiochiam, cæterasque provincias, honor suus unicuique servetur ecclesiæ. *Conc. Nicæn. I. Can.* 6.

(10) Ut nullus episcoporum in parœciâ alterius ordinationes presbyterorum aut diaconorum faciat, exceptis patriarchâ & archiepiscopo, in locis quæ sub potestate eorum sunt; nec quidquam disponat in alienâ parœciâ sine licentiâ proprii episcopi. *Conc. Nicæn. I. Cap.* 38.

Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè

dignoſcitur pertinere, ad aliquid ordinandum, neque presbyteros, neque diaconos conſtituere ad alios epiſcopos pertinentes, niſi fortè cum conſilio & voluntate propriæ regionis epiſcopi. Quod ſi quiſpiam horum aliquid audere voluerit, irrita quidem erit hujuſmodi ordinatio, & is qui malè uſurpaverit, à ſynodo arguatur. Nam ſi ordinare non potuerit, nullatenus alterius parochianum judicare præſumat. *Conc. Antiochen. I. Can.* 22.

Ne parochias cujuſlibet epiſcopi alterius civitatis epiſcopus, canonum temerator, invadat, & veſanæ cupiditatis facibus inflammatus, ſuiſque admodùm non contentus, rapiat aliena. *Capitul. Carol. Magn. Baluz. tom.* 1, *pag.* 1114.

Nulli epiſcopo liceat, cujuſvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius diœceſi exercere, niſi de ordinarii loci expreſſâ licentiâ & in perſonas eidem ordinario ſubjectas. Si ſecùs factum fuerit, epiſcopus ab exercitio pontificalium, & ſic ordinati ab executione ordinum ſint ipſo jure ſuſpenſi. *Concil. Trident. Seſſ.* 6, *de reformat. Cap.* 5.

(11) Nam epiſcopi non erant qui nec ad quandam civitatis epiſcopalem ſedem titulati erant. . . . . Epiſcopi namque non fuerunt, qui nec ad aliquam epiſcopalem cathedram ordinati fuerint, & ideò ex his nihil agere potuerunt. . . . Quæ omnia ſummis pontificibus, id eſt, cathedralibus epiſcopis debentur. *Conc. aquis-gr. an.* 803., *can.* 4. 5. 6., *capitul. Car. mag. l.* 7. *c.* 424.

Epiſcopus namque, niſi certam parochiam & populum cui ſuperintenda, habeat, conſtitui ſecundùm deum non poteſt, quia nec in ſæcularibus nomen vel officium paſtoris habere valet, qui gregem quem paſcat non habet. *S. Anſelm. lib.* 3, *epiſt.* 147.

Status epiſcopalis, licèt eſſe poſſit in aliquo ſine plebe & ſine uſu vel exercitio, hoc fieri non convenit, quia vanum & monſtruoſum in eccleſiâ videretur, quoniam fruſtrà eſt poteſtas, cui non ſubeſt operatio. *Gerſon. tom.* 1, *pag.* 190.

(12) Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum & sacramentum dominicum ministremus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus. Denique nonnulli sanctâ humilitate prædicti viri, propter quædam in se offendicula quibus piè religiosèque movebantur, episcopatûs officium, non solùm sine culpâ, verùm etiam cum laude posuerunt. *S. August. contra Cresc. lib. 2, cap. 21.*

(13) In concilio universorum tam frequenti penè trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, & non perdere, sed deo tutiùs commendare. *S. August. de gestis cum Emerito Donato.*

(14) Respondit archiepiscopus (Hugo Turonensis) nihil se horum facturum priusquam res vobis innotesceret, & à paternitate vestrâ quod sibi faciendum esset, audiret. *Petri Cluniac. epist. ad Innoc. II., lib. 4., ep. 10.*

(15) Si cùm volo retinere episcopatum meum, dispergo gregem Christi, quomodò est damnum gregis, honor pastoris? *S. August.* ut suprà.

(16) Quoniam, si periculosum est navim inter fluctus non regere, quantò periculosius est eam undis intumescentibus fluctuantem in tempestate relinquere! *Julian. Pomer. lib. 1. cap. 17.*

(17) Et nos, ne ipsa ejus (Christi) membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus! *S. August.* ut suprà.

Ministerium non desidiâ aut aliquâ sæculari cupiditate, sed pacificâ caritate (Maximianus) deposuit. *Idem, epist. 238.*

(18) Si quis episcopus, acceptâ ordinatione & manuum impositione episcopi, & populo præesse jussus, munus non susceperit, nec ut ad sibi concreditam ecclesiam proficiscatur persuaderi possit, is

ſit excommunicatus donec coactus ſuſcipiat, vel perfecta ſynodus, epiſcoporum provincialium de ipſo aliquid decernet. *Conc. antiochen. I. an.* 340., *can.* 17.

Si ſunt digni qui ſacra myſteria obeant, in iis maneant; ſi autem indigni, nec per renuntiationem exeant, ſed potiùs condemnati. *S. Cyrill. Alexandr. epiſt. ad Domnum, apud Balſamon.*

(19) Cùm non poſſet vir Dei (Godefridus epiſcopus Ambianenſis) illius (archiepiſc. Remenſis) aliorumque epiſcoporum autoritati obluctari, ad ſuam redit eccleſiam. *Baron. ann.* 1114.

(20) Voyez la diſcipline de l'égliſe par Thomaſſin, tome 2., page 1034 & ſuivantes.

(21) Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt proprios epiſcopos, niſi ex concilio plenario uniuscujuſque provinciæ, & primatis, atque conſenſu ejus ad cujus diœceſim eadem eccleſia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. *Conc. Carthagin. III. Can.* 65.

Ordinato Scotis epiſcopo (Palladio) dum romanam inſulam ſtudet (S. Cœleſtinus papa) ſervare catholicam, fecit etiam barbaram chriſtianam. *S. Proſper.*

Ibidem (apud Laudunum) ordinavit (Remigius) epiſcopum, & rebus eccleſiaſticis idem epiſcopium ſufficienter ditavit. *Hincmar. tom.* 2. *pag.* 431.

(22) Munus obibant evangeliſtarum. . . . . hi poſtquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, alioſque paſtores conſtituerant, ad alias gentes properabant. *Euſeb., lib.* 5., *cap.* 37.

(23) Ejus videlicet voluntate in cujus poteſtate eſt diœceſis conſtituta, habeat epiſcopum. *Conc. Carthagin. II. Can.* 5.

Quod pro utilitate eccleſiæ ſic diſpoſitum eſt, veſtrâ autoritate roboretur, ne à poſteris ullâ præſumptione, quod benè ſtatutum fuerit, violetur. *Epiſt. S. Anſelmi ad Paſchal. II.*

Ordinavimus ſuper civitates epiſcopos, & ſuper eos conſtituimus archiepiſcopum Bonifacium. *Karlomann. capitul. apud Baluz. Tom.* 1.

Demùm metropolitani ſcilicet & comprovincialium ſuorum evictus autoritate, regiſque ac procerum aſſenſu, plebiſque coactus inceſſabili acclamatione, vix conſenſit, & unanimi pontificali videlicet ac regali autoritate, duas illas eccleſias (Noviomacum & Tornacum) unam fecit. *Autor vitæ S. Medardi.*

(24) Projets d'érection d'évêchés à Melun & à Chateaudun ; érection des évêchés de Tournay & de Boulogne. Voyez *la Diſcipline de l'égliſe par Thomaſſin, tom.* 1. *pag.* 402 *& ſuiv.*

(25) Nam, eo vivente, in alterius electione, vel epiſcopali conſecratione, aſſenſum nullo modo præbebimus : quin potiùs apoſtolicâ hoc fieri autoritate modis omnibus inhibebimus; ne contra ſtatuta patrum duo in unâ videantur civitate eſſe epiſcopi. *Joannis VIII, epiſt. ad Carolum III. epiſt.* 243.

Nos qui omnium eccleſiarum in B. Petro apoſtolorum principe curam ſuſcepimus, ſcientes inter epiſcopos non haberi eum qui neque à clero electus, neque à populo eſt expetitus, Teutboldum ordinavimus (epiſcopum Lingonenſem). *Stephanus VI. apud Flodoard. lib.* 3., *cap.* 1.

Caroli imperatoris principumque relatu, veſtram eccleſiam (Genevenſem) viduatam cognoſcentes paſtore, & propter diſſenſionem Boſonis, cui ſociatus ejuſdem ſedis videtur metropolitanus, ordinationem electi veſtri optandi differre, autoritate & poteſtate apoſtolicâ, ſecundùm deprecationem ejuſdem imperatoris atque optimatum ejus, præcognitâ veſtrûm omnium in eodem optando electione, ne diutiùs eccleſia viduata maneret paſtore, conſecravimus eum. *Joannis VIII., epiſt.* 281.

(26) Verumtamen, ſi fortè aliquandò contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam, fieri, quæ in perturbatione eccleſiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, ſummus pontifex, cum ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem urgentiſſimam cauſam adeſſe cognoverit, eâ priùs maturè diſcuſſâ ac parte plenè defenſâ,

accedente posteà romanæ ecclesiæ cardinalium aut majoris partis subscriptione, hujusmodi causam veram, sufficientemque fore attestantium, rejectâ tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, ut infra tempus vel aliàs, juxta loci distantiam, ad aliam, venire non formidans, electionem procedat. *Conc. Basileense, tit. 2. de election.*

(27) Decernimus, ut nullius episcopi electio approbetur, nec ullus episcopus constituatur in civitate magnâ, nisi voluntate episcoporum provinciæ, & nisi de fide ejus & timore Dei inquirant. Ad approbandum verò convenire debent coram archiepiscopo aut patriarchâ, aut si fuerit hoc difficile, quia non est archiepiscopus aut patriarcha, vel quia metuunt ne lupi subditos rapiant, vel propter urgentem necessitatem, vel propter longitudinem itineris, quamvis non sit præsens archiepiscopus vel patriarcha, sufficiat tunc ut sint tres episcopi ad constituendum eum, qui cognoscant ex absentibus per scripturam propriæ manûs, esse in eo virtutem, doctrinam & sanctitatem, fiatque cum consensu populi. *Conc. Nicæn. I. cap.* 5.

Episcopus ne ordinetur absque synodo & præsentiâ metropolitani provinciæ. Eo autem præsente omninò melius est omnes unà cum eo adesse, qui sunt in provinciâ ejusdem muneris officiique socii, & oportet per epistolam metropolitanum eos convocare, & si omnes quidem accesserint, benè est: sin autem hoc fuerit difficile, plures omninò adesse oportet, vel per litteras unà cum illis suffragium ferre, & sic cum plurium præsentiâ vel electione fieri constitutionem. Sin autem aliter præter hæc quæ decreta sunt, fiat, non valeat ordinatio. Sin autem ex præfinito canone facta fuerit constitutio, aliqui autem propter suum contentionis studium contradicant, vincat plurium suffragium. *Conc. Antiochen. I. Can.* 19.

(28) Propter quod diligenter de traditione divinâ, & apostolicâ observatione servandum est & tenendum, quod apud nos quoque & ferè per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi

proximi quique conveniant, & episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. *S. Cyprian., lib.* 1., *epist.* 4.

Post Narcissi (episcopi Hierosolymitani) fugam, ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum ecclesiarum episcopis alium ejus loco episcopum ordinare, Dium nomine. *Euseb., lib. 6., cap.* 10, 11.

(29) *S. Cyprian.* loco citato.

(30) Oportet autem illum (episcopum) & testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat, & in laqueum diaboli. *B. Pauli ad Timoth. Epist. I. cap. 3. v.* 7.

(31) Coram omni synagogâ jubet Deus constitui sacerdotem, id est, instruit & ostendit ordinationes sacerdotales nonnisi sub populi assistentis conscientiâ fieri oportere, ut plebe præsente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & sit ordinatio justa & legitima, quæ omnium suffragio fuerit examinata. *S. Cyprian. lib.* 1. *epist.* 4.

(32) Si fortè contigerit sedem episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici ecclesiæ, vel Monachi monasterii vacantis, veniant ad reginam, vel archiepiscopum, sicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant; & nos volumus quòd sine contradictione eis concedant. *Testament de Philippe Auguste, art.* 9 & 10. Voyez *le Recueil des ordonnances, édit. du Louvre, tom.* 1. *pag.* 97 & 98.

Item ecclesiæ cathedrales, & aliæ regni nostri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant. *Ordonnance de Louis IX, ibid. pag.* 97.

Quanta autem in eligendis prælatis diligentia adhibenda sit, officium eis injunctum evidenter ostendit: ad regimen enim assumuntur animarum pro quibus Dominus noster Jesus Christus mortuus est, &

ſanguis ejus pretioſus effuſus. Propterea ſacri canones ſpiritu Dei promulgati providè ſtatuerunt, ut unaquæque eccleſia aut collegium ſeu conventus ſibi prælatum eligant. *Pragmatique ſanction de Charles VII. tit. 2. De election.*

(33) Tous archevêques, évêques, ſeront déſormais, ſitôt que vacation adviendra, élus & nommés; à ſavoir, les archevêques par les évêques de la province & chapitre de l'égliſe archiépiſcopale; les évêques par l'archevêque, évêques de la province & chanoines de l'égliſe épiſcopale, appellés avec eux douze gentilshommes qui ſeront élus par la nobleſſe du diocèſe, & douze notables bourgeois, qui ſeront auſſi élus en l'hôtel-de-ville archiépiscopale ou épiſcopale, tous leſquels convoqués à certain jour par le chapitre du ſiège vacant, & aſſemblés, comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages de ſuffiſance & qualités requiſes par les ſaints décrets & conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous préſenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant. *Ordonnance d'Orléans, art. 1.*

(34) Eccleſiæ plebs ſacerdoti adunata eſt, paſtori ſuo grex inhærens: unde ſcire debes epiſcopum in eccleſiâ eſſe, & eccleſiam in epiſcopo. *S. Cypr. l. 4. epiſt. 9.*

Nam domini populus ipſi (epiſcopo) commiſſus eſt, & pro animabus eorum hic redditurus eſt rationem, cui commiſſus eſt populus & animæ quæ in eccleſiâ congregantur. *Conc. Antioch. I.*

Cui eſt omnis populus creditus & eorum animæ qui in eccleſiâ conveniunt. *Conc. gangr. c. 14.*

(35) Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter epiſcopum vel eum qui eſt conſtitutus ad beneficentiæ diſpenſationem, quæ etiam adminiſtrari convenit cum judicio & poteſtate epiſcopi..... epiſcopus eccleſiaſticam habeat poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet. *Conc. gangr. c. 7, 14, 25.*

Sciat epiſcopus cui commiſſa eſt eccleſia, quem diſpenſationi pauperum curæque præficiat. *S. Hyeron. epiſt. ad Nepotianum.*

(36) Ut de omni ſtipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones, una videlicet epiſcopo & familiæ ejus propter hoſpitalitatem, & ſuſceptionem; alia Clero, tertia verò pauperibus, quarta eccleſiis reparandis. *S. Greg. l.* 12. *Epiſt.* 31.

(37) Si quis eorum qui præſunt eccleſiæ aut epiſcopus, aut preſbyter, aut diaconus. *Conc. Antioch. I. can.* 8.

Ita noxium eſt ſi ſingula rerum miniſteria ſingulis perſonis non fuerint diſtributa. *S. Greg.*

Unusquisque, ſecundùm apoſtolicam vocem, in quo vocatus eſt, in hoc debet manere, & in unâ locari eccleſiâ. *Conc. Nic. II. can.* 15.

(38) Ut nullus ordinetur clericus niſi probatus, vel epiſcoporum examine, vel populi teſtimonio. *Conc. Carthag. III. Can.* 22.

Ut episcopus ſine conſilio clericorum ſuorum clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam & teſtimonium quærat. *Conc. Carth. IV. can.* 22.

Ordinandis ſacerdotibus & clericis conſenſum majorem chriſtianorum & conſuetudinem ſequendam eſſe arbitrabatur. *Possid. Vitâ S. Aug.*

(39) Noverint conditores Baſilicarum, in rebus quas iisdem eccleſiis conferunt nullam poteſtatem habere, ſed juxta canonum inſtituta, ſicut eccleſiam, ita & dotem ejus ad ordinationem epiſcopi pertinere. *Conc. Tolet. IX. Can.* 51.

Ut omnes presbyteri qui in parochiâ ſunt, ſub poteſtate epiſcopi esse debeant, & de eorum ordine, nullus præsbyter præſumat in illâ parochiâ baptizare, nec Miſſas celebrare ſine juſſione epiſcopi in cujus parochiâ eſt. *Conc. Vernon. Can.* 8.

Unde opportet ut, canonicâ regulâ ſervatâ, nullus abſque conſenſu epiſcopi cuilibet presbytero eccleſiam det. *Conc. cabill. II. can.* 42.

In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur. *Conc. later. I. can.* 18.

(40) Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit.... quos desiderat clericos in re suâ videre, ipsos ordinet is cujus territorium est. *Conc. Arausc. can.* 10.

(41) Ut in oratoriis, domini prædiorum minimè contra votum episcopi ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant, nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit. *Conc. Aurel. IV. can.* 7.

(42) Omninò licentiam monachis damus suarum ecclesiarum investitores fieri; & ecclesiæ monachis datæ per suos sacerdotes instituantur. *Sent. Joan. IV. cum consensu episc. Syracus. Collect. rom. p.* 254.

(43) Si quis domum oratorii fabricaverit, & voluerit in eâ clericos ordinari, aut ipse, aut ejus hæredes si expensas ipsis clericis ministrant & dignè denominant, denominatos ordinari episcopus procuret. *Novel. Justinian.* 123. *c.* 18.

(44) Scire autem debes ad episcopos, tanquam apostolorum successores, & tanquam ad apostolicæ dignitatis pertinere ministros ex ipso episcopali officio, institutionem clericorum in ecclesiis præbendariis, & sacerdotum in capellis & parochiis, institutionem, inquam, plenam, quantùm est de jure communi; licèt ex speciali collatione episcoporum, nonnullis jura patronorum concessa sint. *Guillel. par. p.* 523.

(45) Nostis sic nos vivere in eâ domo quæ dicitur Domus episcopi, ut, quantùm possumus, imitemur eos sanctos, de quibus loquitur liber actuum apostolorum: nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia. *S. August. de Diversis Serm.* 49.

Certè ego sum qui statueram, sicut nostis, nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere; ut si vellet discedere à propo-

sito, certè illi tollerem clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum cœptumque consortium. *S. Augusl. Ibid.*

(46) Sed priusquam ad consecrationem presbyteratûs accedat, maneat in episcopio, discendi gratiâ officium suum tandiù donec possint & mores & actus ejus animadverti: & tunc, si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur. *Conc. Turon. III. ann.* 813, *can.* 12.

(47) Non licet clericum conscribi in duabus simul ecclesiis, & in quâ ab initio ordinatus est, & ad quam confugit quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem; hoc autem facientes revocari debere ad suam ecclesiam in quâ primùm ordinati sunt, & ibi tantummodò ministrare. Si verò jam quis translatus est ex aliâ in aliam ecclesiam, prioris ecclesiæ rebus in nullo communicet; eos autem qui ausi fuerint, post definitionem magnæ synodi quidquam ex his perpetrare, decrevit sancta synodus à proprio gradu excedere. *Conc. Calcedon. can.* 10.

(48) Nullus episcopus alterius clericum contra voluntatem episcopi sui suscipere audeat, aut sacerdotio prorogare. *Conc. Claromontan. can.* 11.

Ut episcopus alterius clericum, in gradum, sine epistolâ episcopi sui, provehere non præsumat. *Conc. Arelat. V. can.* 7.

Ut nullus alterius clericum retinere præsumat, sicut priscis est canonibus statutum, nec ad sacrum ordinem sine voluntate episcopi sui penitùs promovere. *Conc. Cabillonense. can.* 13.

De his verò clericis, qui sub quâlibet occasione aut conditione, aliorum civitatibus, vel territorio crediderint immorandum, ne ad ullum clericatûs honorem, absque sui episcopi scripto atque consensu debeant promoveri. *Conc. Aurelian. III, can.* 15.

(49) Denique non aliter quàm compresbyteros vocet & consacer-

otes ſuos epiſcopus..... cooperatores noſtri eſſe noſcuntur. *Conc. Aquiſgran. can.* 5.

(50) Quod autem poſteà unus electus eſt qui cæteris præponeretur, in ſchiſmatis remedium factum eſt, ne unusquiſque ad ſe trahens, Chriſti eccleſiam rumperet. *S. Hyeron. Epiſt. ad Paulinam.*

(51) Ad id verò quod ſcripſerunt compresbyteri noſtri, ſolus reſcribere nihil potui, cùm à primordio epiſcopatûs mei ſtatuerim nihil ſine conſilio veſtro... meâ privatim ſententiâ gerere. *S. Cyprian.*

Si quis hanc definitionem quam ex autoritate canonicâ communi conſenſu & convenientiâ conſcripſimus ac inſtituimus. *Synod. altiſſiod.* & nos habemus in eccleſiâ ſenatum noſtrum, cœtum presbyterorum. *S. Hyeron. & S. Baſil.*

(52) Quod nulli alteri ſacerdoti fas eſt ipſis invitis & ſine eorum licentiâ prædicare, ſed nec confeſſiones audire, nec ſacramenta adminiſtrare. *Gerſ. Tractat. de ſtatu Eccleſ. concluſ.* 2.

Rectores ſibi ad vicarii munus ſacerdotes adjungant. *Conc. Trid. ſeſſ.* 21, *de Reformat. cap.* 4.

(53) Perſuaſum ſemper in eccleſiâ Dei fuit, & veriſſimum eſſe ſynodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam ſacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. *Conc. Trid. ſeſſ.* 14, *cap.* 7.

Quamvis presbyteri, in ſuâ ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſacro-ſancta ſynodus nullum etiam regularem poſſe confeſſiones ſœcularium etiam ſacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium aut ab epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & conſuetudine quâcumque etiam immemorabili non obſtantibus. *Conc. Ad. ſeſſ.* 23, *de reformat. cap.* 15.

(45) Nullus ſacerdos in alterius civitate vel diœceſi pœnitentem,

vel ſub manu poſitum ſacerdotis, vel qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſine conſenſu & litteris epiſcopi vel presbyteri, in parochiâ presbyter, aut epiſcopus in civitate ſuſcipiat. *Capitul. Caroli-magni. apud Baluz. tom.* 1, *pag.* 1040.

Statutum eſt, & in ſanctis canonibus prohibitum, ut nullus præſbyter pœnitentem publicè, inconſulto epiſcopo, reconciliare præſumat, niſi morte fortè periclitantem. *Capitul. Caroli-magni. Ibid. pag.* 1068.

(55) *Concilia noviſſima Galliæ, editore Odeſpun.* Vide paſſim.

(56) Voyez la collection des proc. verb. du clergé, *tom.* 2, *états de* 1614.

A la charge de commettre en leur lieu esdits bénéfices & cures, vicaires & perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, tels approuvés par l'évêque diocéſain, ou ſon vicaire en ſon abſence, & durant la vacation de l'évêché par le chapitre de l'égliſe cathédrale dudit diocèſe. — *Déclar. de Charles IX*, 14 *août* 1562.

Nous défendons à tous prêtres, tant réguliers que ſéculiers, de s'immiſcer ès fonctions ſpirituelles des cures & autres bénéfices, ſans miſſion & inſtitution canonique. *Ord. de Louis XIII, du* 15 *janvier* 1619, *art.* 7. *Décl. de Louis XIV*, 9 *juillet* 1646.

(57) A l'égard des autres égliſes, les ſéculiers & réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des archevêques & évêques, qui pourront la limiter & révoquer ainſi qu'ils le jugeront à propos. — Les prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le ſacrement de pénitence ſans en avoir obtenu permiſſion des archevêques & évêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, les temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour cauſes ſurvenues à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas tenus d'expliquer. *Edit. de* 1695, *art.* 10 & 11.

(58) A ſanctis Patribus inſtitutum eſt, ut quandò ad concilium ve-

nerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent. *Conc. Arelat. can.* 4.

Ut unusquisque presbyter per singulos annos episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tam de fide catholicâ, quàm de baptismo, atque de omni ordine ministerii sui. *Capitular. l.* 7 *c.* 108.

(59) Et omnia quæ per parochias docere, & prædicare, & facere debent, eos episcopus veraciter & discretè doceat. *Capitular. l.* 6, *c.* 163.

(60) Ut si fortè episcopus aliquid negligentiùs in ministerio suo egerit, per istorum admonitionem corrigatur. *Capitular. Carol. magn. l.* 2, *c.* 25.

(61) Juxta consuetudinem antiquorum patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præsentibus dominis sacerdotibus aliquid contra decreta spiritualia, aut præterisse, aut præsumpsisse cognovimus. *Conc. vas.* 2.

(62) In primis placuit ut quoties, secundùm statuta patrum, sancta synodus congregatur, nullus episcoporum aliquam priùs causam suggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad severitatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. *Conc. Claromontan. can.* 1.

(63) Si quis episcoporum ad synodum venire distulerit, usque ad majorem synodum à metropolitano & comprovincialibus maneat excommunicatus. *Conc. Turon. can.* 2.

(64) Maximæ & antiquissimæ, & omnibus cognitæ, à gloriossimis duobus apostolis Petro & Paulo Romæ fundatæ & constitutæ ecclesiæ, eam quam habet ab apostolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui quoquo modo, vel per sibi placentia, vel vanam gloriam, vel per cœcitatem & malam sententiam, præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his, qui sunt undique, conservata

conſervata eſt ea quæ eſt ab apoſtolis, traditio. *S. Irenæus, lib. 3. contra Hæreſes cap. 3., pag.* 175.

Ut primæ ſedis ac matris & magiſtræ omnium eccleſiarum doctorumque epiſcoporum patris atque magiſtri regulare judicium ferre convenit. *Hincm. Tract. de Divort.*

Cui dedit Deus primatum in omni orbe terrarum.... Cui totius orbis eccleſiæ cura commiſſa eſt. *Conc. Turon. can.* 4.

(65) Boſſuet, ſermon de l'unité de l'égliſe.

(66) Tres iſtas horas ut inſigniores in rebus humanis quæ diem diſtribuunt, quæ negotia diſtinguunt, quæ publicè reſonant, ita & ſolemniores fuiſſe in orationibus divinis. *Tertull. de jejun. c.* 10.

Sed nobis præter horas antiquitùs obſervatas orandi & ſpatia, & ſacramenta creverunt. *S. Cypr. de oratione dominicâ.*

Ad vigilias maturiùs ſurgite. Ad tertiam, ad ſextam, ad nonam ante omnia convenite. *S. Aug. ſerm.* 51.

(67) Clericus qui, abſque corpusculi ſui inæqualitate, vigiliis deeſt, ſtipendiis privetur. *Conc. Carthag. IV. can.* 49.

Unam officiorum regulam teneamus ; intra noſtram provinciam, ſacrorum ordo, & pſallendi una ſit conſuetudo. *Conc. vanet. can.* 19.

(68) Singuli eccleſiarum epiſcopi, ſinguli archipresbyteri, ſinguli archidiaconi, & omnis ordo eccleſiaſticus ſuis rectoribus nititur. *S. Hieron. epiſt. ad Ruſtican.*

(69) Singulis plebibus archipresbyteros præeſſe volumus, qui etiam presbyterorum qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumſpectione cuſtodiant. *Conc. pav. can.* 13.

(70) Hujusmodi conſtitutionem ſemper meminerit archidiaconus vel præſentibus, vel abſentibus epiſcopis ſuggerendam, ut eam epiſcopi cuſtodiant, & presbyteri non relinquant. *Conc. tolet. I. can.* 10.

(71) Eccleſiarum epiſcopi canoni adjunxerant, ut in ſingulis eccleſiis presbyter quidam pœnitentiæ præeſſet, quo qui poſt baptiſmum lapſi eſſent, coram presbytero ad eam rem deſignato peccata ſua confiterentur. *Socrat. l. 5. c. 19.*

Unde præcipimus tum in eccleſiis cathedralibus viros idoneos ordinari quos epiſcopi ſuos coadjutores & cooperatores habere poſſint in audiendis confeſſionibus & pœnitentiis injungendis &c. *Conc. Lateran. IV. can.* 10.

(72) Cum per generalis concilii ſtatuta ordinatum exiſtat, quòd quælibet eccleſia metropolitana unum debet habere theologum, ordinat hoc ſancta ſynodus, quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad eccleſias cathedrales. *Conc. Baſileen. Pragm. Sanctio Caroli VII.*

Etabliſſement d'une prébende théologale & préceptoriale. *Ordonnance de Charles IX., an.* 1563.

(73) Emendet ad judicium epiſcopi & canonicorum ; querela ad epiſcopum vel ad ejus canonicos fiat. *Conc. Eln.*

Approbante cathedralis eccleſiæ noſtræ venerabili capitulo, ſtatuimus & ordinamus. *Synod. Aſburg. can.* 3.

Ubi tridentinâ ſynodo aut conciliis provincialibus conſtitutum eſt de capituli cleri ve conſilio aliquid agendum eſſe, non propterea tamen illud ſequendi neceſſitatem ſibi impoſitam eſſe epiſcopus exiſtimet, niſi in iis tantùm de quibus id ſpeciatim nominatimque cautum eſt. *Conc. mediolan. V. c.* 11.

(74) Greg. Boniſ. VIII., Hon. III. ; nos autem penes quos poteſtas reſidet, ſede vacante. *Mathæ. pariſ. Conc. trid. ſeſſ. 7. c.* 10. *ſeſſ.* 24. *c.* 16.

(75) Fleury. Diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique.

(76) Quid jam interſit ſacerdotalem inter & civilem poteſtatem, ſi utraque à Deo eſt..... tum ſacerdotalis principatûs forma &

regimen èxpreſſè ſunt à Deo intituta, civile imperium generatim tantùm traditum, hominum arbitrio forma tradita eſt. . . . . At verum quidem ſacerdotium, illiusque poteſtatis legitima adminiſtratio cum verâ religione conjuncta eſt, imperia verò legitima & apud infideles vigent. *Boſſuet. defenſ. cleri gallic.*, *parte* 2., *l.* 5., *c.* 3.